

## SÉNAT

2<sup>e</sup> session extraordinaire de 1920.COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 24 décembre.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et demandes de congé.
3. — Question : MM. Alfred Brard et Isaac, ministre du commerce et de l'industrie.
4. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Vienne (Isère) à établir diverses taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés.
5. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder à chacun des orphelins de M. Gentil (Emile), à titre de récompense nationale, une pension annuelle de 2,000 fr. :  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
6. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des pensions sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des inscrits maritimes au profit des marins français :  
Déclaration de l'urgence.  
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.  
Adoption successive des dix-neuf articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
7. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies particulièrement atteintes par les hostilités :  
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.  
Déclaration de l'urgence.  
Observations de MM. le colonel Plichon et Isaac, ministre du commerce et de l'industrie.  
Discussion générale : MM. René Gouge, rapporteur ; le lieutenant-colonel Plichon, Raphaël-Georges Lévy, rapporteur de la commission des finances.  
Discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement de M. Charpentier, non appuyé : MM. René Gouge, rapporteur, et Ribot, président de la commission.  
Sur l'article : M. Eugène Penancier.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.  
Art. 2 à 19. — Adoption.  
Art. 20 :  
Amendement de M. Charpentier, non appuyé : M. René Gouge, rapporteur.  
Adoption de l'article 20.  
Art. 21. — Adoption.  
Art. 22 : MM. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, et Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances.  
Demande de disjonction. — Adoption, au scrutin, de la disjonction.  
Art. 22 (ancien 23). — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 25 juin 1920, portant création de nouvelles ressources fiscales en ce qui concerne la répartition entre les

communes et les départements du fonds commun provenant du décime édicté en sus de l'impôt sur le chiffre d'affaires. — Renvoi à la commission des finances. — N° 532.

Dépôt, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives du Sénat pour l'exercice 1920. — Renvoi à la commission des finances. — N° 533.

9. — Dépôt d'un rapport de M. Paul Pelisse, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la séparation des services de la trésorerie et de la poste aux armées. — N° 584.

10. — Dépôt et lecture, par M. Morand, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au maintien provisoire en jouissance des locataires de bonne foi de locaux d'habitation. — N° 585.

Observation de M. Jeanneney.

Déclaration de l'urgence.

Sur la discussion immédiate : MM. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice ; Milliès-Lacroix, Dominique Delahaye et Paul Strauss.

Rejet de l'ajournement de la discussion.

Discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Art. 3 : MM. Billiet, Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jeanneney, Morand, rapporteur, et de Selves, président de la commission. — Adoption.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Art. 6 : MM. Henry Chéron et de Las Cases. — Adoption.

Art. 7 : MM. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice ; Milliès-Lacroix, président de la commission des finances, et Henry Chéron. — Rejet de la disjonction. — Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Bouveri, Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Dépôt et lecture, par M. Rabier, d'un rapport au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 mars 1920, relatif à l'augmentation des tarifs de chemins de fer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — N° 586.

Déclaration de l'urgence.

Demande de renvoi, pour avis, à la commission d'Alsace-Lorraine par M. Paul Doumer. — Adoption.

Demande de renvoi à la commission des finances par M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. — Adoption.

12. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Milliès-Lacroix et Paul Doumer.

13. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au lundi 27 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Gérard, Lucien Hubert, Charpentier, Castillard, Mony et Renaudat s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent un congé jusqu'à la fin de la session.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

## 3. — QUESTION SUR LES AVANCES AUX BANQUES POPULAIRES

M. le président. La parole est à M. Brard pour poser une question à M. le ministre du commerce, qui l'accepte.

M. Alfred Brard. Messieurs, je vous demande la permission de profiter de cette petite réunion de famille... (Sourires.)

M. Fernand Rabier. Qui n'est pas une famille nombreuse.

M. Alfred Brard. ... pour poser à M. le ministre du commerce — qui l'accepte, ce dont je le remercie — une question très simple et très brève sur la situation des banques populaires actuellement en formation pour le prêt au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Je n'apprendrai rien au Sénat en rappelant que le crédit commercial est protégé par deux lois importantes, dont nous devons l'initiative à notre distingué collègue M. Clémentel : l'une, la loi du 24 octobre 1919, qui affecte un crédit de 50 millions inscrit à un compte spécial, pour le prêt à long terme aux commerçants et aux industriels démobilisés — je n'insisterai pas sur cette loi — ; l'autre loi, celle du 13 mars 1917, stipule, dans son article 11, qu'une somme de 12 millions sera mise en réserve pour avances aux banques populaires, afin d'aider à leur installation et de leur permettre de réaliser le prêt au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Nous devons cette avance à la convention intervenue entre l'Etat et la Banque de France, en date du 11 novembre 1911, convention qui oblige la Banque de France à apporter à l'Etat, à l'occasion du renouvellement de son privilège, une somme de 20 millions répartie de la façon suivante : 2 millions au crédit maritime, 2 millions aux sociétés ouvrières de production, 2 millions aux sociétés coopératives et, enfin, 12 millions aux banques populaires. Au total, 18 millions, ce qui laisse, par conséquent, un reliquat disponible de 2 millions.

Les attributions aux banques populaires sont faites par une commission spéciale de répartition des avances de l'Etat, qui peut accorder à chacune d'elles jusqu'au double du capital versé.

Il faut constater que, malgré la prudence, j'allais dire la parcimonie très louable de la commission supérieure des avances de l'Etat, le crédit de 12 millions, mis à la disposition des banques populaires, est actuellement épuisé. Quand je dis épuisé, ce n'est pas tout à fait exact. M. le ministre du commerce nous dira tout à l'heure ce qui reste de la somme de 12 millions, mais je crois savoir qu'il n'a plus à sa disposition, pour faire face aux éventualités fâcheuses pouvant se produire dans le fonctionnement des banques populaires, qu'un capital disponible de 800,000 fr. environ.

Autant dire qu'il n'y a plus d'argent pour, conformément au vœu de l'article 11 de la loi du 13 mars 1917, faire des avances aux banques populaires.

Je demande alors à M. le ministre du commerce quelle est la situation des banques actuellement en formation, qui s'instituent dans chaque département, grâce au zèle et au dévouement d'un certain nombre de personnalités agissantes qui se sont fiées aux promesses du législateur, grâce surtout à la propagande des services du ministère du commerce, en vue de faire connaître aux intéressés les avantages et l'utilité de cette loi du 13 mars 1917.

M. le ministre du commerce va-t-il pouvoir opposer une fin de non-recevoir aux banques populaires actuellement en forma-

tion, qui réclament à juste titre le bénéfice de l'application de cette loi ?

Lui sera-t-il possible de leur opposer le précédent des établissements plus heureux qui, s'étant fondés les premiers, ont reçu quelque chose et bénéficié déjà des avances de l'Etat ?

Pense-t-il avoir le droit de traiter en parents pauvres ces nouvelles banques populaires qui ont certainement autant de titres que leurs sœurs aînées et qui sont même d'autant plus intéressantes qu'elles ont eu plus de difficultés à se constituer ?

Messieurs, j'appelle tout particulièrement votre attention sur ce point. Si l'éventualité que j'envisage pouvait se réaliser, non seulement vous paralyseriez le crédit au petit commerce et à la petite industrie, mais, ce qui est plus grave, vous empêcheriez la réalisation du vœu de la loi du 24 octobre 1919, dont je parlais tout à l'heure, et qui a pour but d'instituer le prêt à long terme aux commerçants démobilisés, envers lesquels vous avez pris des engagements.

Telle est la situation, monsieur le ministre. Aucune illusion n'est plus permise. Puisque vous ne pouvez pas répondre aux demandes que vous adressent les banques populaires actuellement en formation, il importe que vous preniez des mesures immédiates. C'est précisément pour savoir quelles dispositions vous avez envisagées, que je suis monté à la tribune.

Je crois savoir qu'un tiers des redevances mises, par la convention du 26 novembre 1917, à la charge de la Banque de France, est disponible actuellement. Cette somme disponible s'élève à un total que je chiffre à 7,500,000 fr. environ. Si nous y ajoutons les 2 millions dont je parlais tout à l'heure, provenant du reliquat de la convention du 11 novembre 1914, j'arrive à un total de 9,500,000 fr., qui pourrait vous permettre de prendre immédiatement des dispositions pour ne pas arrêter le fonctionnement des banques populaires actuellement en formation et parer au plus pressé.

Je ne suis pas seul à m'émeuvoir de la situation. A la Chambre, M. René-Lefebvre, député du Nord, avait l'intention de déposer un amendement en vue « d'autoriser le Gouvernement à disposer du solde de l'avance de 20 millions versés au Trésor par la Banque de France, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 11 novembre 1914, approuvée par la loi du 29 décembre suivant, ainsi que du tiers non affecté du produit de la redevance supplémentaire versée en exécution de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1910 par la dite Banque de France et de les attribuer sous forme d'avance aux banques populaires en complément de l'avance de 12 millions prévue par l'article 2 de la loi du 13 mars 1917, dans les conditions fixées par cet article. »

Je ne connais plus très bien le règlement de la Chambre, mais je crois savoir que cet amendement, qui n'est pourtant pas révolutionnaire, n'est pas recevable à l'occasion du projet de loi des douzièmes provisoires. Dans ces conditions, il appartient à vous, monsieur le ministre du commerce, de proposer à votre collègue des finances les mesures auxquelles je fais allusion.

Mais, après avoir pris ces précautions, il faudra songer aussi à l'avenir. Or, ce n'est pas avec des poussières de crédit, 12 millions, d'une part, et 9,500,000 fr. de l'autre, que vous pourrez avoir la prétention de répondre aux aspirations si légitimes du petit et du moyen commerce, de ces classes moyennes, dont vous disiez, dans un récent banquet, et à juste titre, qu'elles étaient l'avenir du pays. (Applaudissements.)

Je vous demande, par conséquent, de ne pas décevoir les espérances qu'a fait naître la loi du 13 mars 1917; car je dois vous le dire très simplement, mais très fermement : si,

par improvoyance ou négligence, le Gouvernement laissait se produire ce que j'appellerais une véritable faillite, ce serait un scandale contre lequel l'opinion publique et le Parlement tout entier ne manqueraient pas de s'élever. J'attends avec confiance la réponse de M. le ministre du commerce. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie. Je désire, messieurs, donner quelques éclaircissements sur l'application de la loi du 13 mars 1917, au sujet de laquelle M. Brard vient de me poser une question.

Cette loi a prévu la constitution de banques populaires, qui sont des sociétés coopératives de crédit, formées par les petits et moyens commerçants et les petits et moyens industriels eux-mêmes, en vue de pourvoir à leurs besoins de crédit professionnel et, étant donnée la ristourne des bénéfices, de leur fournir ce crédit à son véritable prix de revient. Comme pour le crédit agricole, qui répondait à un besoin parallèle, le législateur a jugé que, pour pouvoir s'organiser et fonctionner, ces banques populaires coopératives auraient besoin d'une aide initiale de l'Etat. La loi du 13 mars 1917, à cet effet, a autorisé le ministre du commerce à disposer, sur le fonds de 20 millions versé au Trésor par la banque de France, en vertu de la convention de 1914, d'une somme de 12 millions pour être répartie, sous forme d'avance sans intérêt, entre les banques populaires qui se constitueraient.

Mais il faut bien reconnaître que l'on n'avait pas prévu le développement rapide que prendrait cette organisation. L'application de la loi n'a débuté, en réalité, que vers le mois de mars 1919, c'est-à-dire après la publication du règlement d'administration publique, et après la publication, par le ministre du commerce, d'une brochure de propagande contenant notamment un commentaire détaillé de la loi et des statuts modèles de banque populaire.

Or, en moins de deux ans, il s'est créé, en France, tant était grand le besoin de ces institutions, 67 banques populaires ayant presque toutes pour circonscription l'étendue d'un département. Quelques-unes même, telles que la banque populaire des commerçants et industriels mobilisés, la banque populaire des régions libérées, la banque populaire du Nord, la banque populaire de la 17<sup>e</sup> région économique, à Clermont-Ferrand, ont pour rayon d'action, non pas un seul département, mais plusieurs. Une vingtaine d'autres banques populaires sont actuellement en formation dans les départements qui, jusqu'à présent, n'étaient pas encore desservis. Leur constitution définitive n'est qu'une affaire de jours.

Pour aider ces banques populaires à leur début, le ministre du commerce leur a jusqu'ici consenti des avances sur la dotation de 12 millions mise à sa disposition par la loi du 13 mars 1917.

Ces avances ont été accordées avec toute la prudence et la modération désirables. La loi dispose que chaque banque populaire pourra obtenir une avance dont le montant est susceptible d'atteindre jusqu'au double du capital social versé en espèce et dont la durée peut-être de cinq ans. Contrairement à ce qui se passe bien souvent dans l'application de lois analogues, le maximum fixé n'a presque jamais été atteint. Il ne l'a été qu'exceptionnellement, en faveur de banques populaires telles que celle des mobilisés ou celle des régions libérées. Pour toutes les autres, les avances n'ont pas dépassé la moitié ou, au plus, les deux tiers du maximum fixé.

Elles ont été accordées après une enquête

serrée, faite sur place par les présidents des chambres de commerce et des tribunaux de commerce, assistés d'inspecteurs de l'enregistrement, et après avis d'une commission spéciale de répartition qui comprend notamment le gouverneur de la Banque de France, le président du conseil supérieur des caisses d'épargne, des représentants du ministre des finances, des représentants des chambres de commerce et des banques populaires elles-mêmes.

Malgré ce mode de procéder très sage, très prudent, comme vous le voyez, les avances accordées jusqu'ici se sont élevées à 11,170,000 fr., de sorte que nous sommes très près, comme le disait M. Brard, de la limite qui nous a été assignée par le texte de la loi. Quarante-deux banques populaires seulement ont reçu jusqu'ici des avances, sur les soixante-sept dont je viens de vous parler. Il y a donc vingt-cinq banques populaires constituées, presque toutes en instance pour obtenir des avances, et qui n'en ont pas encore reçu.

Vingt autres sont en train de se constituer et hâteraient certainement leur effort si elles étaient certaines de pouvoir, le moment venu, obtenir une aide de l'Etat.

D'autre part, nos provinces d'Alsace-Lorraine comptent dix-huit banques populaires qui viennent, je crois, de décider de se ranger sous le régime de la loi de 1917, et qui peuvent, d'ici quelque temps, nous demander, elles aussi, une aide.

Enfin, toutes ces banques populaires, y compris celles d'Alsace et de Lorraine, sont en voie de constituer entre elles une banque populaire centrale qui apparaît comme le couronnement de cette organisation, et aura certainement besoin, dans ses débuts, de l'aide de l'Etat.

Telle est la situation. Il est certain qu'il est urgent d'alimenter à nouveau le crédit populaire urbain. C'est la question que nous examinons déjà depuis un certain temps avec M. le ministre des finances. Je dois indiquer au Sénat que nous n'avons pas, jusqu'à présent, trouvé une solution efficace et immédiate; mais nous n'en désespérons pas.

M. Brard vous a parlé tout à l'heure de la proposition déposée par M. Lefebvre, député du Nord, et qui, il l'a marqué, rencontrait une certaine difficulté d'exécution. Mais M. le ministre des finances et moi sommes bien décidés à vaincre ces obstacles et à trouver dans d'autres ressources, s'il est nécessaire, le moyen de satisfaire les demandes très justifiées qui nous sont adressées. A cet égard, nous pourrions compter, dans quelque temps, sur le surplus de la redevance de la Banque de France, dont la banque nationale du commerce extérieur doit bénéficier, pendant quelque temps seulement, en vertu de conventions que vous connaissez.

La banque nationale du commerce extérieur a droit à recevoir une avance sans intérêts de 25 millions sur lesquels elle a déjà reçu 15 millions. Lorsqu'elle aura reçu les 10 millions complémentaires, la redevance en question permettra de disposer d'un certain chiffre que nous pourrions, avec l'approbation du ministre des finances, consacrer à renouveler le fonds sur lequel il nous sera permis d'apporter aux banques populaires le concours qu'elles sont en droit d'escompter en vertu de la loi.

Je puis assurer M. Brard que le ministre du commerce est absolument convaincu, en principe, de la nécessité d'encourager les banques populaires. Elles rendent, à n'en pas douter, un très grand service au pays. Elles permettent à une catégorie de commerçants, moyens et petits, d'avoir ce crédit qu'il leur est quelquefois très difficile de trouver dans les établissements ordinaires de crédit.

Elles ont encore un très grand avantage d'ordre moral : elles sont, pour ces commerçants, moyens et petits, qui n'ont, au début de leur entreprise commerciale ou industrielle, que des connaissances parfois un peu vagues sur le fonctionnement des établissements de crédit et sur la banque elle-même, des écoles pratiques de bonne gestion des affaires. Devenant leurs propres banquiers, s'intéressant personnellement à ces établissements, qui sont leur œuvre, les administrant, en surveillant le fonctionnement, ils réalisent un apprentissage à la fois d'ordre commercial et d'ordre moral et qui ne peut que contribuer, dans une très large mesure, à la paix sociale, à l'entente entrée toutes les classes de la société.

Nous sommes donc absolument convaincus, comme M. Brard, de la nécessité de ne pas laisser tomber ces instrumentations.

Quelles que soient les difficultés momentanées que nous rencontrons aujourd'hui pour disposer immédiatement des sommes qui pourraient nous être réclamées, nous sommes persuadés que nous arriverons dans très peu de temps, par une combinaison comme celle dont je viens de vous parler, à leur donner pleine et entière satisfaction, comme elles le méritent. (*Applaudissements.*)

**M. Alfred Brard.** Je prends acte des engagements que vient de souscrire M. le ministre du commerce et je fais des vœux pour qu'il s'entende rapidement avec son collègue des finances pour réaliser les projets qu'il a formés.

Je me réserve, si vous le permettez, monsieur le ministre, de vous demander, au commencement de l'année prochaine, à quel point en sont vos pourparlers avec M. le ministre des finances. Je suis persuadé que le résultat répondra à nos communes aspirations. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** L'incident est clos.

#### 4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Vienne (Isère) à établir diverses taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — En remplacement des droits d'octroi, la ville de Vienne est autorisée à établir à son profit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920 :

« 1<sup>o</sup> Une taxe sur les chevaux, juments, mules et mulets et voitures ;

« 2<sup>o</sup> Une taxe sur les écuries ouvertes au public et sur les marchands de chevaux ;

« 3<sup>o</sup> Une taxe sur les constructions neuves ;

« 4<sup>o</sup> Une taxe sur l'entretien des immeubles ;

« 5<sup>o</sup> Une taxe sur les propriétés bâties ;

« 6<sup>o</sup> Une taxe sur les propriétés non bâties ;

« 7<sup>o</sup> Une taxe sur les locaux d'habitation ;

« 8<sup>o</sup> Une taxe sur les locaux à usage commercial ou industriel ;

« 9<sup>o</sup> Une taxe sur les domestiques ;

« 10<sup>o</sup> Une taxe sur les pianos ordinaires et automatiques, orgues, harmoniums et autres instruments à clavier ;

« 11<sup>o</sup> Une taxe sur les chiens ;

« 12<sup>o</sup> Une taxe sur les balcons ;

« 13<sup>o</sup> Une taxe sur le chauffage et l'éclairage au gaz ou à l'électricité.

« Toutes les règles relatives à l'assiette et au recouvrement des contributions directes auxquelles il n'est pas expressément dérogé dans les dispositions ci-dessus sont applicables aux taxes de remplacement autorisées par la présente loi et aux réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu. »

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Taxes sur les chevaux, juments, mules, mulets et voitures. — Est autorisée, au profit de la ville de Vienne, une taxe annuelle sur les chevaux, juments, mulets, mules et voitures suspendus ou non, possédés sur le territoire de la commune.

« Les contribuables ayant plusieurs résidences sont passibles de la taxe pour les éléments d'imposition qui les suivent habituellement à Vienne.

« Cette taxe est fixée pour les chevaux, juments, mulets, mules, à 15 fr. par tête d'animal pour ceux assujettis à la taxe entière d'impôt d'Etat et à 7 fr. 50 pour tous les autres. Les chevaux de l'armée sont assujettis à la taxe de 7 fr. 50.

« La taxe sur les voitures, suspendues ou non, est due pour toutes les voitures possédées par des personnes résidant dans la ville de Vienne, quel que soit leur mode d'utilisation.

« Elle est fixée à :

« 30 fr. pour les voitures à deux roues ;

« 40 fr. pour les voitures à quatre roues ;

« Les taxes spécifiées ci-dessus pour les voitures seront réduites de moitié pour celles exclusivement consacrées au service de l'agriculture ou à l'exercice d'une profession patentée.

« Les taxes autorisées par le présent article sont assises suivant les règles applicables à la contribution sur les voitures, chevaux, mules ou mulets, perçue pour le compte de l'Etat. Toutefois, il n'est exigé de déclaration spéciale que pour les éléments d'imposition qui ne sont pas passibles de cette contribution. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Taxe sur les écuries ouvertes au public et sur les marchands de chevaux.

— Une taxe annuelle de 5 fr. par stalle ou par place habituellement occupée par un animal est établie à la charge des marchands et loueurs de chevaux et de toutes personnes faisant commerce de nourrir ou de loger des chevaux, mules et mulets.

« Les intéressés devront faire à la mairie la déclaration du nombre de stalles ou de places existant dans leurs établissements.

« Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu, elles doivent être modifiées en cas de changement dans les bases de la cotisation.

« Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 1<sup>er</sup> mars au plus tard de chaque année.

« La taxe sera triplée pour les éléments imposables qui n'ont pas été déclarés ou qui ont fait l'objet de déclarations tardives. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Taxes sur les constructions neuves. — Les constructions neuves sont soumises à des taxes établies comme suit :

« 1<sup>o</sup> catégorie : maisons construites sur caves avec rez-de-chaussée en pierre dure et étages en pierre blanche :

« Rez-de-chaussée et premier étage réunis ou rez-de-chaussée sans étage : 20 fr. par mètre carré ; chaque étage en sus : 4 fr. par mètre carré.

2<sup>o</sup> catégorie : maisons construites sur caves avec rez-de-chaussée en pierre dure et étages en pierre appareillée par crosses ou lancis, soit pierre de la Grive, pierre blanche ou autre pierre dure :

« Rez-de-chaussée et premier étage réunis ou rez-de-chaussée sans étage : 13 fr. par mètre carré ; chaque étage en sus : 3 fr. par mètre carré.

3<sup>o</sup> catégorie : maisons avec rez-de-chaussée en pierre dure ou en maçonnerie et étages en mâchefer et toutes maisons d'habitations ne rentrant pas dans les catégories précédentes :

« Rez-de-chaussée et premier étage réunis ou rez-de-chaussée sans étage : 8 fr. par mètre carré ; chaque étage en sus : 2 fr. par mètre carré.

« 4<sup>o</sup> catégorie : bâtiments exclusivement affectés à l'usage d'industrie et de commerce et composés d'un rez-de-chaussée et d'un étage : 3 fr. 50 par mètre carré.

« 5<sup>o</sup> catégorie : usines ou entrepôts d'un seul rez-de-chaussée : 2 fr. par mètre carré.

« 6<sup>o</sup> catégorie : hangars ou constructions composées d'un simple couvert avec murs ou cloisons sur deux ou trois côtés : 75 centimes par mètre carré.

« 7<sup>o</sup> catégorie : tous travaux de construction neuve non prévus dans les catégories précédentes, tels que constructions de murs de soutènement, établissement de chemins de voies ferrées ou autres, etc. :

« Taxe sur les matériaux employés, savoir :

« Gravier et sable : le mètre cube, 50 centimes ;

« Béton, maçonnerie, bois : le mètre cube, 1 fr. 50 ;

« Fer : les 100 kilogr., 1 fr. 50 ;

« Tout exhaussement d'un immeuble est considéré comme construction neuve.

« D'après ces données, le service de la voirie municipale établira un titre de perception provisoire.

« La taxe de constructions neuves sera exigible :

« Un tiers au moment de la remise de l'autorisation de bâtir ;

« Un tiers quand la construction sera élevée à la moitié de sa hauteur ;

« Un tiers à la couverture hors d'eau.

« Le versement du dernier tiers sera précédé de l'établissement du titre définitif de perception, certifiant, d'après les vérifications du service compétent, l'exactitude des données servant de base à l'imposition. Il sera tenu compte dans ce titre définitif des modifications qui auraient été apportées, en cours d'exécution des travaux, aux données de la déclaration initiale, et le montant des droits à percevoir sera augmenté ou diminué en conséquence.

« Toute construction neuve doit être précédée d'une déclaration dans les conditions de l'article 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 et de l'article 13 du règlement de l'octroi (toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, etc.) » — (Adopté.)

« Art. 5. — Taxe sur l'entretien des immeubles. — La taxe annuelle d'entretien est calculée pour chaque immeuble d'après le tarif suivant :

« 5 centimes par mètre carré pour toute construction n'ayant qu'un rez-de-chaussée ;

« 7 centimes par mètre carré pour toute construction ayant un rez-de-chaussée et un étage ;

« 9 centimes par mètre carré pour toute construction ayant un rez-de-chaussée et deux étages ;

« 11 centimes par mètre carré pour toute construction ayant un rez-de-chaussée et trois étages ;

« 13 centimes par mètre carré pour toute

construction ayant un rez-de-chaussée et plus de trois étages.

« Pour les maisons en cours de construction au moment de la mise en vigueur de la présente loi et pour les maisons construites postérieurement, la taxe annuelle d'entretien n'est due que pour la troisième année qui suivra celle pendant laquelle le dernier terme de la taxe sur les constructions neuves aura été exigible.

« Pour les constructions achevées depuis moins de trois ans avant la mise en vigueur de la présente loi, la taxe annuelle ne sera due qu'à l'expiration de la troisième année qui aura suivi celle de leur achèvement.

« La taxe annuelle d'entretien est payable en deux termes égaux, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année. — (Adopté.)

« Art. 6. — *Taxe sur les propriétés bâties.* — La taxe sur la propriété bâtie est fixée à 2 p. 100 du revenu net qui sert de base à la contribution foncière.

« Elle sera soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

« Elle est due non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

« Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine. » — (Adopté.)

« Art. 7. — *Taxes sur les propriétés non bâties.* — La taxe sur les propriétés non bâties est fixée à 2 p. 100 du revenu imposable qui sert de base à la contribution foncière des propriétés non bâties.

« Elle sera soumise à toutes les règles applicables à cette contribution. » — (Adopté.)

« Art. 8. — *Taxe sur les locaux d'habitation.* — La taxe sur les locaux d'habitation est fixée à 4 p. 100 de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle.

« Elle est imposée au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés.

« La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1880.

« Une somme de 150 fr. est déduite du total des valeurs locatives des locaux d'habitation occupés par un même contribuable, si ce total ne dépasse pas 500 fr.

« Cette déduction de 150 fr. ne sera pas accordée à ceux :

« 1° Qui ont un simple pied-à-terre à Vienne;

« 2° Qui sont imposés au rôle foncier de Vienne, qu'ils soient logés ou non dans leur propre maison;

« 3° Qui sont assujettis à la patente au sujet du même local ou de locaux contigus.

« Les taxes sur les locaux d'habitation sont exigibles en deux termes égaux. » — (Adopté.)

« Art. 9. — *Taxe sur les locaux à usage commercial ou industriel.* — La taxe sur les locaux à usage commercial ou industriel est fixée à 2 p. 100 de la valeur locative.

« Cette taxe porte sur tous les locaux autres que les locaux d'habitation qui sont assujettis au droit proportionnel de patente, elle est calculée sur la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel, telle qu'elle est définie par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

« Les hôtels, auberges, maisons de santé, de retraite, chambres meublées, et généralement tous établissements, quelle que soit leur dénomination, servant à l'industrie du

logement, subiront la taxe d'habitation à raison des locaux destinés à l'usage particulier des voyageurs.

Les taxes sur les locaux à usage commercial ou industriel sont exigibles en deux termes égaux. — (Adopté.)

« Art. 10. — *Taxe sur les domestiques.* — Il est perçu une taxe annuelle sur les domestiques des deux sexes employés par des personnes résidant à Vienne; elle est fixée à 10 fr. pour le premier domestique, à 20 fr. pour le second, à 30 fr. pour le troisième et chacun des suivants.

« Sont exemptés de la taxe les domestiques employés dans les exploitations agricoles.

« Cette taxe est assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés. » — (Adopté.)

« Art. 11. — *Taxe sur les pianos ordinaires et automatiques, orgues, harmoniums et autres instruments à clavier.* — Une taxe annuelle de 15 fr. est établie sur les pianos ordinaires ou automatiques, orgues, harmoniums et autres instruments à clavier.

« La taxe porte sur tous les instruments, à l'exception de ceux affectés exclusivement à l'enseignement de la musique et pour une unité seulement par professeur.

« Les instruments en location seront imposés chez les loueurs eux-mêmes, ceux-ci contracteront un abonnement basé sur le nombre d'instruments destinés à la location.

« Cette taxe est assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés. » — (Adopté.)

« Art. 12. — *Taxe sur les chiens.* — Il est institué une taxe complémentaire sur les chiens égale à la taxe en principal déjà perçue au profit de la ville.

« Elle est assise et perçue dans les conditions de la taxe actuellement établie. » — (Adopté.)

« Art. 13. — *Taxe sur les balcons.* — Une taxe annuelle est perçue sur les balcons en façade sur la voie publique, à l'exception de ceux en façade sur les cours ou jardins privés et qui servent comme dégagement à plusieurs locataires.

« La taxe est établie comme suit :

« 5 fr. pour chaque balcon.

« 1 fr. en plus par mètre linéaire ou fraction dépassant 0 m. 50;

« 1 fr. en plus par ouverture formant accès sur le balcon.

« La taxe est établie par les soins du service de la voirie; elle est perçue par le receveur municipal en une seule fois dans le premier trimestre de l'année. » — (Adopté.)

« Art. 14. — *Taxe sur le chauffage et l'éclairage au gaz et à l'électricité.* — La taxe est établie sur la dépense annuelle de consommation; elle est fixée à 10 p. 100 de cette dépense et arrêtée au 31 décembre de chaque année.

« Elle est perçue au cours du premier trimestre de chaque année.

« La dépense annuelle est fixée d'après les sommes encaissées par la compagnie du gaz et la société régionale d'électricité pour les consommateurs abonnés et elle fera l'objet d'un contrat forfaitaire pour ceux produisant eux-mêmes l'électricité nécessaire à leurs besoins. » — (Adopté.)

« Art. 15. — *Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la ville de Vienne.*

« Les rôles établis en vertu de la présente loi sont dispensés du timbre; ils sont établis, publiés et recouverts et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

##### 5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ACCORDANT DES PENSIONS AUX ORPHELINS DE M. GENTIL

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder à chacun des orphelins de M. Gentil (Emile), à titre de récompense nationale, une pension annuelle de 2,000 fr.

**M. Jean Morel, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à chacun des orphelins de M. Gentil (Emile), ancien gouverneur général honoraire des colonies, issus de son mariage avec M<sup>me</sup> Depecker (Rose), décédée le 22 septembre 1919, savoir :

« Gentil (Geneviève-Victorine-Elisabeth), née le 11 janvier 1902;

« Gentil (Robert-Jules-Emile), né le 15 mars 1906;

« Gentil (Marcelle-Fernande-Odile), née le 23 août 1907,

une pension annuelle de 2,000 fr. qui sera inscrite au Trésor public avec jouissance du 30 mars 1914.

« Le fils en jouira jusqu'à sa majorité et les filles jusqu'à leur décès. »

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Ces pensions se confondront avec celles auxquelles les orphelins de M. Gentil pourraient avoir droit en vertu des lois des 18 avril 1831, 9 juin 1853 et des actes subséquents. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

##### 6. — INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELEVANT LE TAUX DES PENSIONS DES MARINS FRANÇAIS

**M. le président.** M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, d'accord avec la commission des finances et la commission de la marine, demande que soit appelée maintenant la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des pensions sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des inscrits maritimes, au profit des marins français.

Il y a, je crois, accord pour cette interversion de l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y aura pas de délibération. (Assentiment.)

**M. Ribot.** Parfaitement, sous réserve qu'il n'y aura pas de débat.

**M. Rouland, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances.** La commission des finances s'associe à cette demande.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lecourbe, administrateur de l'établissement des invalides de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à relever le taux des pensions sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des inscrits maritimes, au profit des marins français.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,

« YVES LE TROCQUER. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les pensions actuellement servies par la caisse des invalides de la marine et la caisse nationale de prévoyance au profit des marins français, augmentées des allocations temporaires instituées par les lois du 23 février 1919 et 21 octobre 1919, sont remplacées à dater du 1<sup>er</sup> août 1920, par les pensions et allocations temporaires prévues aux articles ci-après. »

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les pensions sur la caisse des invalides de la marine seront, jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi, liquidées sur les bases suivantes :

« 1<sup>re</sup> catégorie. — Capitaines au long cours, mécaniciens de 1<sup>re</sup> classe, 3,300 fr.. »

« 2<sup>e</sup> catégorie. — Capitaines au cabotage, capitaines de la marine marchande, capitaines au grand cabotage colonial, maîtres

au petit cabotage colonial brevetés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1911 et ayant huit ans de commandement; officiers de la marine marchande; radio-télégraphistes de 1<sup>re</sup> classe ou assimilés; pilotes; mécaniciens de 2<sup>e</sup> classe, 2,400 fr.

« 3<sup>e</sup> catégorie. — Maîtres au cabotage; maîtres au petit cabotage colonial; radio-télégraphistes de 2<sup>e</sup> classe ou assimilés; patrons d'Islande et de Terre-Neuve ayant huit ans de commandement en cette qualité; patrons au cabotage algérien ayant huit ans de commandement en cette qualité; patrons à la pêche au large ayant huit ans de commandement en cette qualité; mécaniciens pratiques; officiers marinières, 1,800 fr.

« 4<sup>e</sup> catégorie. — Inscrits ne figurant dans aucune des catégories ci-dessus, 1,500 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les pensions déjà concédées d'après le tarif n° 1 annexé à la loi du 14 juillet 1908, seront, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1920, révisées d'après le tableau figurant à l'article précédent. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les pensions déjà concédées d'après le tarif n° 2 annexé à la loi du 14 juillet 1908, seront, à compter du 1<sup>er</sup> août 1920, révisées dans les conditions ci-après :

1<sup>re</sup> catégorie. — Capitaines au long cours n'ayant pas 4 ans de commandement, capitaines au long cours ayant 4 ans de commandement; mécaniciens de 1<sup>re</sup> classe ou assimilés; mécaniciens ayant conduit pendant 8 ans au moins des machines de plus de 300 chevaux, 3,300 fr.

2<sup>e</sup> catégorie. — Capitaines au cabotage titulaires du brevet supérieur; maîtres au cabotage brevetés avant 1903; maîtres au cabotage ayant 8 ans de commandement; mécaniciens de 2<sup>e</sup> classe ou assimilés; mécaniciens ayant conduit pendant 8 ans au moins des machines de 100 à 300 chevaux ou pendant une durée de 1 à 8 ans des machines de plus de 300 chevaux ou alternativement des machines des 2 puissances précitées pendant quatre ans au moins; pilotes lamaneurs allant en mer au-devant des navires, 2,400 fr.

3<sup>e</sup> catégorie. — Maîtres au cabotage breveté après 1903 n'ayant pas huit ans de commandement; patrons brevetés pour la pêche d'Islande ayant huit ans de commandement; mécaniciens ayant conduit pendant une durée de un à huit ans une machine de 1 à 300 chevaux ou pendant un an au moins comme chef de quart dans des machines de plus de 300 chevaux; patrons brevetés pour la pêche d'Islande n'ayant pas huit ans de commandement, 1,800 fr.

4<sup>e</sup> catégorie. — Payés à l'Etat (de 55 fr. 01 à 70 fr. et au-dessus, de 40 fr. 01 à 55 fr., de 25 fr. 01 à 40 fr., de 25 fr. et au-dessus), 1,500 francs.

« Les pensions accordées aux agents du service général en vertu du tarif transitoire annexé à la loi du 11 avril 1881 sont majorées de 100 p. 100 pour la tranche allant jusques et y compris 750 fr., et de 50 p. 100 pour la part comprise entre 750 fr. et 1,800 francs. Les pensions ainsi majorées ne pourront, en aucun cas, être inférieures à 1,200 francs pour les titulaires de la pension et à 600 fr. pour les veuves et orphelins. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les inscrits maritimes titulaires d'une pension au titre de l'article 11 de la loi du 14 juillet 1908 auront droit à une pension proportionnelle dont le taux est fixé, par chaque mois de service admis dans la liquidation de la pension, à raison de 1/300<sup>e</sup> de la pension fixée par l'article 2 et l'article 3 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les pensions des veuves et orphelins sur la caisse des invalides de la marine concédées ou à concéder seront égales à la moitié des pensions prévues aux articles précédents. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont supprimés les compléments pour navigation hauturière, compléments pour services à l'Etat et suppléments d'invalidité précédemment accordés par les articles 6 et 25 de la loi du 14 juillet 1908. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les pensions sur la caisse nationale de prévoyance au profit des marins français seront, jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi, liquidées sur les bases suivantes :

« 1<sup>re</sup> catégorie. — Capitaines au long cours titulaires du brevet supérieur; capitaines au long cours non titulaires du brevet supérieur; mécaniciens de 1<sup>re</sup> classe et assimilés; docteurs médecins; commissaires :

« Pension d'infirmité, 1<sup>er</sup> degré, 3,600 fr.

« Pension d'infirmité, 2<sup>e</sup> degré, 2,500 fr.

« 2<sup>e</sup> catégorie. — Capitaines au cabotage; officiers de la marine marchande; maîtres au cabotage; radio-télégraphistes; mécaniciens de 2<sup>e</sup> classe et assimilés; officiers de santé; médecins des grandes pêches non pourvus du brevet d'officiers de santé; pilotes; patrons brevetés pour la pêche d'Islande; patrons brevetés pour la pêche de Terre-Neuve; patrons au cabotage algérien; capitaines au cabotage colonial; maîtres au petit cabotage colonial; économes comptables; sous-commissaires :

« Pension d'infirmité, 1<sup>er</sup> degré, 2,700 fr.

« Pension d'infirmité, 2<sup>e</sup> degré, 1,700 fr.

« 3<sup>e</sup> catégorie. — Inscrits maritimes et agents du service général des deux sexes non inscrits dans une des catégories ci-dessus :

« Pension d'infirmité : 1<sup>er</sup> degré, 1,800 fr.

« Pension d'infirmité : 2<sup>e</sup> degré, 1,200 fr.

« Les pensions déjà concédées seront révisées, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1920, d'après le tarif ci-dessus.

« Est abrogé l'article 24 de la loi du 29 décembre 1905. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les pensionnés de la caisse des invalides et de la caisse de prévoyance pour lesquels les pensions prévues par la présente loi n'atteignent pas le chiffre qui leur est actuellement payé recevront, à titre temporaire, aussi longtemps que les lois du 23 février et du 21 octobre 1919, continueront à recevoir application, une allocation trimestrielle suffisante pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les marins naviguant à la pêche au large ou à la petite pêche ou embarqués sur des bateaux-pilotes autres que les pilotes eux-mêmes, ainsi que les marins engagés au profit pour le cabotage et pour le bornage verseront à la caisse des invalides des sommes fixes mensuelles conformément au tarif ci-après :

Désignation des catégories.

Versements mensuels.

« Marins de la 1<sup>re</sup> catégorie de l'article 2 de la présente loi..... 50 fr.

« Marins de la 2<sup>e</sup> catégorie de l'article 2 de la présente loi..... 36 »

« Marins de la 3<sup>e</sup> catégorie de l'article 2 de la présente loi..... 24 »

« Marins de la 4<sup>e</sup> catégorie, patron

ou matelot..... 12 »

« Marins de la 4<sup>e</sup> catégorie, novice. 6 »

« Marins de la 4<sup>e</sup> catégorie, mousse. 4 »

« Les marins engagés au bornage à salaires fixes verseront à la caisse des invalides dans les mêmes conditions que les inscrits naviguant au long cours au cabotage ou aux grandes pêches.

« Les propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande pêche, la pêche au large et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires des bâtiments de plaisance, sont tenus de verser à la caisse des invalides une prestation égale aux trois cinquièmes, soit des

sommes dues à ladite caisse par les personnes qu'ils emploient, soit des sommes qui seraient dues à ladite caisse par les personnes qu'ils emploient, si elles n'étaient dispensées de ce versement par application du dernier paragraphe de l'article 13 de la loi du 14 juillet 1908, soit par suite de leur qualité d'indigènes, sujets français.

« Par exception, les inscrits maritimes propriétaires pour la totalité de bateaux armés à la pêche au large, à la petite pêche et au bornage, qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, et, après eux, leurs veuves et orphelins âgés de moins de seize ans, sont exempts de la prestation fixée par le paragraphe précédent pourvu que le bateau n'ait pas plus de 3 tonneaux de jauge brute.

« Dans les mêmes conditions, la prestation pour ces mêmes inscrits propriétaires sera les trois dixièmes des sommes dues à ladite caisse par le personnel qu'ils emploient, ou qui seraient dues à ladite caisse par les personnes qu'ils emploient, si elles n'étaient dispensées de ces versements par application de l'article 13 de la loi du 14 juillet 1908, soit par suite de leur qualité d'indigènes, sujets français, pourvu que le bateau ait 10 tonneaux au maximum de jauge brute.

« Sont abrogés les articles 14 et 15 de la loi du 14 juillet 1908. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les inscrits et non-inscrits pratiquant le cabotage français, la pêche au large, le pilotage, le bornage ou la petite pêche verseront à la caisse de prévoyance des sommes fixes mensuelles conformément au tarif ci-après :

Désignation des catégories.	Versements mensuels.
« Marins de la 1 <sup>re</sup> catégorie de l'article 8..... »	10 <sup>fr</sup> »
« Marins de la 2 <sup>e</sup> catégorie de l'article 8..... »	6 <sup>fr</sup> »
« Marins de la 3 <sup>e</sup> catégorie, patron ou matelot..... »	1 80
« Marins de la 3 <sup>e</sup> catégorie, novice..... »	0 90
« Marins de la 3 <sup>e</sup> catégorie, mousse..... »	0 60

« Les propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux dont le personnel est assujéti aux versements mensuels fixes, déterminés au paragraphe précédent, seront assujéti, au bénéfice de cette même caisse de prévoyance, au versement d'une taxe fixe mensuelle conformément au tarif ci-après :

Désignation des catégories.	Versements mensuels.
« Marins, 1 <sup>re</sup> catégorie, article 8.. »	35 <sup>fr</sup> »
« Marins, 2 <sup>e</sup> catégorie, article 8.. »	21 <sup>fr</sup> »
« Marins, 3 <sup>e</sup> catégorie, article 8, patron, matelot..... »	8 40
« Marins, 3 <sup>e</sup> catégorie, article 8, novice..... »	4 20
« Marins, 3 <sup>e</sup> catégorie, article 8, mousse..... »	2 80

« Par exception, les patrons propriétaires en totalité de bateaux se livrant à la pêche au large, à la petite pêche, au pilotage et au bornage qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, sont exonérés de la taxe prévue au paragraphe précédent pourvu que le bateau n'ait pas plus de 3 tonneaux de jauge brute. Les veuves et orphelins des patrons de cette catégorie jouissent de la même exonération. Les orphelins en profitent jusqu'à l'âge de seize ans et tant que le plus jeune n'a pas atteint cet âge.

« Les versements prévus au paragraphe 2 ci-dessus sont réduits de moitié pour les patrons propriétaires en totalité de bateaux se livrant à la pêche au large, à la petite pêche, au pilotage ou au bornage, qui montent eux-mêmes ces bateaux, pourvu qu'ils aient au maximum 10 tonneaux de jauge brute. Les veuves et orphelins de

patrons de ces catégories jouissent de la même faveur. Les orphelins en profitent jusqu'à l'âge de seize ans et tant que le plus jeune n'a pas atteint cet âge.

« Les versements prévus par le présent article et l'article 10 sont exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921 pour tous les hommes embarqués à cette date et quelle que soit la date de leur embarquement.

« Les exonérations antérieures cesseront d'avoir effet au 1<sup>er</sup> janvier 1921.

« Le 2<sup>e</sup> de l'article 3 et les paragraphes 2, 3, 4, 5 de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1905 sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les pensions des veuves et orphelins sur la caisse de prévoyance concédées ou à concéder seront égales à la moitié des pensions du 1<sup>er</sup> degré fixées à l'article 8 ci-dessus.

« Les secours viagers d'ascendants seront égaux à la pensions des veuves lorsqu'il existera deux ascendants et à la moitié seulement de celle-ci lorsqu'il n'existera qu'un ascendant. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les pensionnés titulaires ou aptes à bénéficier, à la fois, d'une pension sur la caisse des invalides et d'une pension sur la caisse de prévoyance, ne peuvent obtenir les nouveaux taux prévus par les articles ci-dessus que pour l'une des deux pensions.

« Ils auront le bénéfice de l'autre à l'ancien taux. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les pensionnés sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance ne bénéficient pas des nouveaux tarifs prévus par la présente loi s'ils sont déjà ou s'ils deviennent titulaires soit d'une pension civile ou militaire majorée par application de la loi 25 mars 1920, soit d'une pension de la loi du 31 mars 1919. Ils peuvent seulement prétendre dans ce cas à la pension fixée par les tarifs annexés aux lois du 29 décembre 1905 et du 14 juillet 1908.

Toutefois les intéressés peuvent opter, par écrit, en faveur de la pension déterminée par la présente loi en renonçant aux majorations prévues par la loi du 25 mars 1920 ou à la pension de la loi du 31 mars 1919. L'option une fois formulée est définitive pour l'intéressé et ses ayants droit. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Quand la pension est suspendue en tout ou partie, le complément correspondant est suspendu dans la même mesure. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les compléments institués par la présente loi sont payés sur la caisse des invalides ou la caisse de prévoyance. Ils sont incessibles et insaisissables comme les pensions elles-mêmes, sauf les cas de réduction ou de suppression prévus par l'article 11 de la loi du 29 décembre 1905. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le secours prévu par le paragraphe 7 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908, modifiée par la loi du 14 novembre 1919 est porté à 360 fr. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les dispositions des lois du 29 décembre 1905 et 14 juillet 1908 restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 19. — La présente loi est applicable en Algérie et dans les colonies où fonctionne le régime de l'inscription maritime. Elle est également applicable aux inscrits maritimes visés par l'article 70 de la loi du 8 avril 1910. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

## 7. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES DÉBITEURS MOBILISÉS OU DES RÉGIONS ENVAHIES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,  
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Celier, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du mouvement général des fonds, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat dans la discussion du projet de loi tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 novembre 1920.

A. MILLERAND.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,  
« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Charmeil, conseiller d'Etat, directeur du personnel, de l'expansion commerciale et du crédit, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce et de l'industrie, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités.

« Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 décembre 1920.

A. MILLERAND.

• Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce et de l'industrie,  
« AUG. ISAAC. »

**M. René Gouge, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Js consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

**M. le lieutenant-colonel Plichon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Plichon.

**M. le lieutenant-colonel Plichon.** Messieurs, le Sénat a renvoyé le projet à la séance d'aujourd'hui pour permettre à M. le ministre des finances d'être présent à la discussion. Je le crois retenu à la Chambre des députés à l'heure où nous sommes. Comme j'ai un certain nombre d'éclaircissements à lui demander, je propose au Sénat d'attendre sa présence pour ouvrir la discussion.

**M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie.

**M. le ministre.** Messieurs, M. le ministre des finances m'a chargé d'exprimer au Sénat son grand regret de ne pouvoir assister à cette séance pour y défendre son point de vue et il m'a prié de le faire à sa place. Il s'agit surtout d'un article, l'article 21, devenu l'article 22. Quand nous serons arrivés à ce point de la discussion, je vous demanderai, monsieur le président, la permission de faire connaître au Sénat, au nom de M. le ministre des finances, les observations qu'il ne peut venir présenter lui-même devant la haute Assemblée. (Très bien! très bien!)

**M. le président.** Puisque le Gouvernement est représenté, il ne paraît pas nécessaire d'ajourner la discussion. (Assentiment.)

**M. le lieutenant-colonel Plichon.** Dans ces conditions, je n'insiste pas, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

**M. René Gouge, rapporteur.** Messieurs, je désire, au nom de la commission des régions libérées, vous exposer rapidement la nécessité et l'urgence du projet de loi qui vous est soumis et, d'autre part, les modifications que votre commission croit indispensable d'y apporter. L'une d'elles est la cause d'un désaccord entre la commission des finances et nous. Nous le regrettons profondément, mais nous espérons qu'il sera possible d'y mettre fin à la suite de la discussion qui s'ouvre devant vous.

Ce projet a pour objet de régler, d'une façon définitive, la situation créée, non seulement dans les régions dévastées, mais dans toute la France, par le régime des décrets moratoires en matière commerciale et en ce qui concerne certaines catégories de débiteurs particulièrement dignes d'intérêt. Il concerne un nombre considérable de personnes : commerçants, industriels, banquiers, créanciers et débiteurs. Tout le monde est d'accord avec le Parlement pour estimer que le régime des décrets moratoires n'a que trop duré et qu'il est nécessaire de revenir aux règles du droit commun. (Approbation.)

Mais comment instituer un régime transitoire entre ces règles et les dispositions exceptionnelles auxquelles il a fallu recourir aux premiers jours de la mobilisation? C'est ce que nous allons examiner.

Vous vous le rappelez, messieurs, lorsque la vie économique de la nation s'est trouvée suspendue par l'appel aux armes, le législateur a dû édicter des mesures spéciales afin de parer aux conséquences de cet arrêt brusqué, en quelque sorte, des affaires et de donner tous apaisements à ceux qui étaient obligés de quitter leurs foyers, leurs maisons de commerce ou leurs industries pour servir la patrie menacée.

Après de premières mesures provisoires, un décret a été rendu en exécution de la loi du 5 août 1914, à la date du 29 août, par M. Ribot qui avait alors la lourde charge et le légitime honneur de gérer à cette heure critique les finances de l'Etat. Ce décret instituait ce qu'on a appelé le régime du moratorium. D'autres décrets ont suivi au fur et à mesure de la prolongation de la guerre. Enfin, la paix signée, la loi du 23 octobre 1919 intervint pour décider la fin de ce régime; le dernier décret qu'elle a permis au Gouvernement de prendre est celui du 18 septembre dernier. En conséquence, si le Parlement n'avait pas voté, avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain, le projet de loi dont vous êtes saisis, les débiteurs que vous avez voulu protéger, retomberaient sous l'application des règles du droit commun et pourraient être l'objet de poursuites judiciaires.

D'autre part, les créanciers, également intéressés, verraient le recouvrement de leurs créances contesté et ajourné indéfiniment; ils ne pourraient toucher les sommes dont, eux aussi, ont le plus grand besoin.

Le Gouvernement est en plein accord avec votre commission sur la nécessité de régler, au plus vite, les rapports entre créanciers et débiteurs; M. le ministre du commerce vous dira tout à l'heure, avec une autorité plus grande que la mienne, combien est urgent le vote de ce projet et combien aussi il est désirable d'éviter tout conflit avec la Chambre des députés.

Mais je tiens à le dire, il n'a pas dépendu du Sénat que la loi ne fût plus tôt votée. Le Gouvernement a déposé le projet au mois de mai 1919; celui-ci a donné lieu à de nombreuses discussions et à beaucoup de difficultés devant la Chambre des députés. C'est en grande partie, il faut le reconnaître, à l'activité et au zèle du rapporteur M. René-Lefebvre, aidé de M. Desjardins, au nom de la commission des régions libérées, et à l'esprit de conciliation montré par MM. les ministres des finances et du commerce, que nous devons le texte du projet actuellement soumis au Sénat.

Des discussions de la Chambre, je me bornerai à retenir ce qui est indispensable pour le débat qui va s'instituer, et c'est dans cet esprit que je vous indiquerai d'une façon très sommaire l'économie générale du projet.

Cette question — je vous prie, messieurs, de bien vouloir le retenir — n'existerait pas si l'Etat n'intervenait, pour les modifier, dans les conventions qui lient les parties. Nous apercevons, au fur et à mesure de mes explications, les conséquences de ce système qui s'expliquait pour des raisons supérieures, au cours de la guerre, mais qui doit être restreint désormais le plus possible.

Tout d'abord, le projet ne s'applique qu'à certaines catégories de débiteurs : 1<sup>o</sup> ceux qui ont été mobilisés pendant plus d'un an; 2<sup>o</sup> les réformés pour blessures de guerre; 3<sup>o</sup> les sinistrés; 4<sup>o</sup> les veuves et les héritiers des bénéficiaires de la loi.

Comme vous le voyez, messieurs, il y a trois catégories concernant des débiteurs répartis sur tout le territoire français, tandis que l'autre est spéciale aux habitants des régions envahies.

En ce qui concerne le fondement même de la loi, il ne saurait y avoir de discussion,

car qui pourrait contester la nécessité d'instituer un régime particulier de bienveillance envers ceux qui ont été les plus atteints par la guerre et qui ont tant donné à la patrie! (Très bien!)

Les mesures édictées par le projet de loi ne visent que les dettes commerciales. Nombreux sont ceux qui auraient désiré avec nous que ce projet réglât aussi, d'une façon définitive, le sort des dettes de nature civile.

Pour y parvenir, mon honorable collègue M. Monfeuillart et moi nous avons déposé un amendement. Nous exposons notamment la situation des cultivateurs qui ont bénéficié, eux aussi, d'un moratorium, non de droit, mais de fait. Au mois d'août 1914, ils étaient débiteurs pour des achats de semences, d'engrais. Ils comptaient sur leurs récoltes pour s'en acquitter. L'invasion est venue, puis la guerre; il leur a été impossible de satisfaire aux obligations qu'ils avaient contractées; et cependant, le 1<sup>er</sup> janvier, ils sont exposés à être poursuivis.

Toutefois, votre commission a estimé qu'elle ne pouvait pas accepter notre amendement, parce que le projet de loi s'applique simplement au moratorium des dettes commerciales. Nous nous sommes inclinés, mais en espérant qu'un projet ou une proposition de loi viendrait régler définitivement les dettes en matière civile comme en matière commerciale, et d'après les mêmes principes.

Le projet comprend deux grandes sections. L'une s'applique au règlement du principal, l'autre, au règlement des intérêts.

Si général et si admirable qu'il soit dans ses applications, le code civil ne pouvait nous donner de solutions immédiates. Il y a bien l'article 1244, aux termes duquel le juge peut accorder au débiteur, en considération de sa position, des délais pour le paiement et surseoir à toutes poursuites; mais, si nous nous en étions tenus à ce texte du droit commun, c'étaient des procès qui s'engageaient devant presque tous les tribunaux, des frais et des inconvénients de toute nature. Il fallait nécessairement, là encore, déroger au droit commun, mais dans un esprit de bienveillance pour le débiteur.

Voici donc la solution à laquelle on est arrivé. Le montant de la dette, en principal, sera toujours dû. Cette règle a été reconstruite par tous les intéressés, personne ne l'a contestée. En particulier, elle a été posée aux états-généraux des régions dévastées. Le commerçant français, il faut le dire à son honneur du commerce, entend s'acquitter de ses obligations, dans toute la mesure où cela lui est possible. (Très bien!)

« Qui peut payer doit payer » telle est la règle qui domine tout le projet.

Mais il est également équitable qu'un délai de paiement soit accordé au débiteur. C'est ainsi que le projet lui accorde des délais échelonnés sur cinq années. Nous avons là, en quelque sorte, une extension de l'article 1244 du code civil appliquée par le législateur lui-même; jusqu'à présent, ce ne sont pas, à proprement parler, des dérogations au droit commun.

Au contraire, en ce qui concerne les intérêts, nous nous trouvons en présence d'innovations juridiques.

D'après le droit commun, les intérêts sont dus tels qu'ils ont été fixés par la convention, ou, si ce sont des intérêts moratoires, à partir de la mise en demeure ou de la demande en justice, dans les termes prévus par l'article 1153 du code civil.

Au contraire, le projet de loi institue un régime spécial en ce qui concerne le paiement des intérêts. Tout d'abord, il dispose que les intérêts qui ont couru pendant la

guerre ne pourront dépasser le taux de 5 p. 100, quelles que soient les conventions intervenues entre les parties. Mais, à partir du 23 octobre 1919, ces intérêts sont fixés au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1 p. 100, soit actuellement 7 p. 100. Ce taux plus élevé est, en ce cas, une compensation donnée aux créanciers en raison des nouveaux délais de paiement qu'ils vont être obligés de subir; cependant, vous voudrez bien observer que les créanciers subissent, tout de même, une perte, puisqu'ils vont être obligés de recevoir un intérêt inférieur à celui qui était prévu par les conventions.

Une autre modification au projet, beaucoup plus importante, vous est proposée, très bienveillante pour les sinistrés, mais très lourde pour les créanciers. Elle consiste dans l'exonération créée par la loi en faveur du débiteur, tantôt obligatoire, tantôt facultative; obligatoire en ce qui concerne les intérêts moratoires, facultative en ce qui touche les intérêts conventionnels. Il y a là, messieurs, un des motifs de l'article qui crée notre désaccord, comme nous le verrons tout à l'heure avec la commission des finances.

En ce qui concerne les intérêts moratoires, il y a, vous ai-je dit, une exonération d'office. Elle est stipulée de plein droit par la loi, pour ce qui est des effets de commerce et des fournitures de marchandises.

Une réserve est faite, toutefois, à cause de la situation dans laquelle peuvent se trouver certains débiteurs, qui auraient réalisé des gains professionnels ou des opérations fructueuses.

En ce qui concerne les intérêts conventionnels, l'exonération est facultative. Elle peut être accordée aux débiteurs visés par la loi, pour les comptes-courants et avances, mais à la condition, pour eux, d'établir qu'ils sont dans l'impossibilité de payer les intérêts échus du 1<sup>er</sup> août 1914 au 23 octobre 1919, sans abaisser la valeur de leur capital actuel au-dessous de la valeur d'avant guerre.

L'une des raisons principales de cette disposition, c'est que le capital doit être considéré, en saine économie politique, comme un instrument de travail, et qu'il faut éviter de diminuer cette force de production qui doit servir à la nation tout entière. (Approbation.)

Telles sont, messieurs, les dispositions principales du projet de loi relatives au paiement du principal et des intérêts. Je n'ai qu'un mot à dire au sujet de la juridiction.

D'après le premier projet de loi, toutes les contestations auxquelles la loi nouvelle donnera lieu étaient renvoyées devant le tribunal de commerce. Mais la Chambre des députés a estimé qu'il y avait lieu de mettre à la base de la loi la conciliation, et que, dans ces conditions, il était préférable de procéder comme en matière de loyers et de créer des commissions arbitrales. Ce sont ces commissions qui seront appelées à se prononcer sur les exonérations facultatives dont je viens de parler, en s'inspirant de cette idée suprême qui doit dominer l'application de la loi, je veux dire l'équité.

Je vous ai ainsi fait, d'une façon très rapide et imparfaite, l'exposé du projet de loi.

**M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances.** Vous l'avez très bien fait.

**M. le rapporteur.** J'en viens maintenant aux deux modifications importantes que votre commission vous propose d'apporter à ce projet, laissant de côté d'autres modifications qui nous avaient été demandées, mais que nous n'avons pu retenir, devant aboutir rapidement à un vote définitif.

Ces deux modifications visent les établissements de crédit des régions envahies, d'autre part, les sinistrés.

C'est l'article 22 du projet de loi qui vise les banquiers des régions envahies. Je vous demande la permission de le lire pour bien vous en faire saisir toute la portée :

« Les établissements de crédit, dont le siège et la majeure partie des éléments d'exploitation étaient situés en pays envahis, auront droit à l'indemnisation dans la mesure où ils justifieront que, par suite des décrets moratoires et de l'application de la présente loi, leurs pertes réelles d'exploitation, pendant la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 11 novembre 1918, ont entamé leur capital et leurs réserves, tels qu'ils existaient à la première de ces dates, étant entendu que seront comprises dans ces pertes celles survenues ultérieurement du fait de l'application de la présente loi. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du paragraphe précédent.

« Les indemnités dues à ces établissements seront fixées proportionnellement à la diminution de leur capital et de leurs réserves. Elles seront à la charge de l'Etat, mais sans que leur montant total puisse dépasser la somme de 15 millions. »

Voilà le texte qui est la cause du désaccord, que nous regrettons beaucoup, entre nous et la commission des finances. Les raisons en sont exposées dans l'avis qui a été rédigé, au nom de la commission des finances, par notre distingué collègue M. Raphaël-Georges Lévy.

Je ne ferai ici, dans cette discussion générale, que vous indiquer sommairement les motifs principaux qui, suivant votre commission, justifient le maintien de cet article 22 tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, avec l'addition que nous vous proposons, pour limiter la charge de l'Etat à la somme de 15 millions.

Vous connaissez, messieurs, le rôle que remplissent, non seulement dans nos régions dévastées, mais dans toute la France, les banques locales et régionales. Elles sont les organismes, peut-on dire, indispensables de notre vie économique et commerciale; ce sont elles qui fournissent les capitaux dont ont besoin pour vivre, se développer et produire, nos établissements industriels et commerciaux, et aussi nos établissements agricoles. Mais elles ont aussi considérablement souffert de la guerre.

Au moment de la mobilisation, elles étaient dans la situation des prêteurs, soit par le jeu des comptes-courants, soit par les avances qu'elles avaient faites à leurs clients, et, retenons-le bien, par les fonds qu'elles avaient reçus de leurs déposants, soit enfin par l'encaissement des effets qu'elles gardaient en attendant leurs échéances à 30 ou 90 jours.

Or, par l'effet des dispositions que vous allez voter, par suite de l'exonération qui va être accordée, soit obligatoire, soit facultative, aux débiteurs, on va arriver à ce résultat, que ces débiteurs n'auront plus d'intérêts à payer à leurs prêteurs. Les banques ne pourront donc pas leur réclamer le paiement des intérêts des sommes qu'elles leur ont prêtées.

N'oublions pas que, dans nos régions dévastées, il y a un grand nombre d'entre elles qui, malgré les circonstances, malgré les épreuves qu'elles ont traversées elles-mêmes, sont venues à l'aide de leurs clients, leur ont prêté de l'argent pour vivre pendant la guerre et même ensuite pour reconstituer leurs affaires.

**M. Noël.** C'est une justice à leur rendre. (Très bien !)

**M. le rapporteur.** Remarquez, messieurs, qu'il ne s'agit pas ici de toutes les banques des régions dévastées. J'ai eu des renseignements très précis à ce sujet de M. René-Lefebvre, rapporteur du projet à la Chambre des députés, et de M. le ministre des finances. Ce sont quelques banques seulement, mais tout particulièrement intéressantes et nécessaires à la région où elles se trouvent, qui bénéficieraient de cette loi. Il ne peut s'agir évidemment des autres banques qui ont pu subir des pertes, mais qui ont pu faire des affaires dans les autres villes où elles sont venues résider lors de l'invasion. Il ne s'agit, je le répète, que de quelques banques, mais la question est extrêmement importante, parce que nous avons besoin de ces banques dans nos pays dévastés pour faciliter leur renaissance.

Devant une telle situation, le Gouvernement et la Chambre des députés ont estimé, avec raison, suivant nous, qu'il y avait lieu de venir à l'aide de ces banques. Telle a été aussi l'opinion émise par le groupe parlementaire des régions dévastées, qui connaît particulièrement leurs besoins. Voilà l'origine du droit à indemnisation qui est stipulé par l'article 22 de la loi que nous vous proposons.

En résumé la question peut être ainsi précisée : l'Etat intervient dans les rapports entre les parties contractantes. Il impose des sacrifices aux banquiers, il leur cause un préjudice. Ces banquiers font donc le raisonnement suivant : « Nous ne demandons pas que l'Etat modifie nos rapports avec les débiteurs. Il estime qu'il doit les protéger : nous nous inclinons, mais alors, du moment où, par suite de l'application de la loi, nous subissons un préjudice, l'Etat nous en doit réparation. »

Il me semble qu'en droit pur cette thèse est inattaquable. On peut dire qu'il en résultera une charge pour l'Etat, mais je ne crois pas qu'une somme de quinze millions puisse réellement compromettre les finances de notre pays. Il faut voir la question — je le dis respectueusement à la commission des finances — de plus haut; elle doit être envisagée, non seulement au point de vue pécuniaire, mais aussi, et surtout, au point de vue économique. Nous savons que l'Etat est extrêmement gêné — nous n'avons pas d'hésitation à le reconnaître — pour payer nos dommages de guerre. Avec quelle lenteur, hélas ! la loi des dommages est appliquée : nous avons sans cesse à le déplorer. Nos indemnités sont encore loin d'être fixées : l'Etat est obligé de recourir à des moyens de crédit, de demander aux banquiers de venir à son aide. Est-ce dans un moment semblable qu'il est politique de refuser aux plus malheureux d'entre eux une indemnisation, et à condition que soient entamés et leur capital et leurs réserves. N'est-il pas nécessaire, dans l'intérêt même des régions dévastées, de soutenir les établissements de crédit ? C'est, en particulier, pour cette raison supérieure, que j'insiste auprès du Sénat, au nom de la commission des régions libérées, pour qu'il veuille bien maintenir les dispositions de l'article 22. Le Gouvernement et la Chambre des députés le demandent avec nous; vous pouvez être assurés qu'eux aussi ont le plus grand souci des finances de l'Etat et qu'ils agissent, dans la circonstance, avec prudence et avec une compréhension exacte des besoins de nos régions dévastées.

Je n'ai plus, maintenant, qu'à m'expliquer sur la seconde modification que nous vous demandons en ce qui concerne les sinistrés.

Vous vous rappelez qu'aux termes du projet de loi, un délai de cinq années est accordé aux débiteurs, qui sont appelés à en bénéficier pour se libérer en principal et intérêts. Cette disposition s'explique par l'ai-

tement pour les débiteurs qui ont repris la possession et la jouissance de leurs biens, qui peuvent les faire fructifier et qui trouvent ainsi les moyens de payer leurs dettes. Mais tout autre est la situation des débiteurs sinistrés : ceux-là ne sont pas seulement privés, mais dépouillés de leurs biens, ils ne possèdent plus rien, si ce n'est qu'un droit de créance contre l'Etat. Une indemnité leur est due, mais quand leur sera-t-elle payée ? Ils doivent attendre que leurs dommages de guerre soient évalués et définitivement fixés et que les titres qui constateront la dette de l'Etat envers eux leur soient délivrés pour trouver de l'argent ou du crédit.

*Un sénateur au centre.* Dans quinze ans.

**M. le rapporteur.** C'est là une situation tout à fait différente de celle des habitants des régions non envahies. Les facultés de paiement des uns et des autres ne sont point du tout les mêmes. Une différence doit être, suivant nous, instituée par la loi entre ces débiteurs sinistrés et ceux qui, heureusement pour eux, appartiennent aux régions non envahies.

Au surplus, la disposition que nous présentons n'engage en aucune façon les finances de l'Etat. Elle est très simple. Nous demandons que la date à partir de laquelle ces débiteurs sinistrés seront tenus d'effectuer leurs premiers paiements soit reportée à l'époque où ils recevront leurs titres de créances, c'est-à-dire où ils auront les moyens de se libérer.

Je ne pense pas qu'une telle disposition puisse être contestée par qui que ce soit. Le Sénat a déjà montré tant de sollicitude envers les habitants des régions envahies, dont il connaît la détresse, qu'il leur accordera certainement le délai de grâce que nous sollicitons en leur faveur. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, le projet de loi que votre commission vous demande de vouloir bien voter est une œuvre de conciliation et de mesure. Il assure, d'une part, la transition nécessaire entre les dispositions exceptionnelles du temps de guerre et les règles du code de commerce et du code civil qui permettront le rétablissement des relations commerciales dans un ordre normal. Il a le mérite de s'inspirer non seulement de l'équité, mais de ces principes impérissables de notre droit français qui se résument dans le respect de la parole donnée et des engagements librement contractés. (*Très bien !*)

Mais, à cause de la guerre et des bouleversements qu'elle a amenés, il s'est produit des difficultés ou des impossibilités d'exécution pour lesquelles le législateur a été obligé d'intervenir. Son devoir est alors d'apporter des tempéraments à la rigueur des lois ou des conventions dans l'intérêt de la paix sociale et de la justice bien comprise. Lorsqu'il s'agit, en particulier, des mobilisés, des réformés pour blessures de guerre, des sinistrés, vous estimerez assurément que vous ne sauriez jamais être trop bienveillants pour eux, puisque ce sont eux qui ont été le plus frappés par la guerre et qui ont le plus de droits à notre reconnaissance. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le lieutenant-colonel Plichon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Plichon.

**M. le lieutenant-colonel Plichon.** Messieurs, le projet en discussion est urgent. Je serai donc très bref, me bornant à appeler l'attention du Sénat d'une façon particulière sur un point qui a déjà été indiqué par M. le rapporteur de la commission des régions libérées.

Nous sommes d'accord, dans les deux Assemblées comme dans tout le pays, pour apporter l'aide nécessaire à ceux de nos compatriotes qui ont été les défenseurs de la patrie ou qui ont été sinistrés par l'avance de l'ennemi. Je suis de ceux qui représentent l'une des régions les plus détruites et les plus dévastées de la guerre ; c'est à ce titre que je me permets d'attirer l'attention du Sénat sur le seul point réellement en discussion à l'heure actuelle, c'est-à-dire sur l'article 21 du projet de loi voté par la Chambre des députés, qui est devenu l'article 22 dans le projet de votre commission.

Lorsque, au mois d'août dernier, M. le président du conseil est venu visiter nos régions dévastées, il s'est arrêté dans chaque commune ou, plutôt, dans le territoire de ce qui avait été autrefois des communes, car il n'y trouvait que des ruines avec un poteau indiquant le nom de ce qui avait été une ville. Il a prononcé alors, et répété, cette parole, demeurée dans le cœur de tous les Français, que les ruines seraient réparées et que c'était la France entière qui en prenait l'engagement.

Aujourd'hui, la loi vous propose un traitement de faveur, aussi bien pour ceux qui ont été mobilisés que pour ceux qui, se trouvant dans les régions envahies, ont eu à souffrir l'occupation allemande. Il s'agit de savoir si cette mesure de bienveillance, que nous prendrons tous en faveur de nos concitoyens, doit rester à la charge de quelques Français ou si c'est la collectivité qui doit en supporter le poids.

Il n'y a pas de doute à mes yeux qu'en pareille matière, c'est la collectivité qui prend la charge du dégrèvement. Après M. Gouge, qui l'a exposé tout à l'heure d'une façon si claire, je répète que cette charge est réellement bien faible pour l'Etat. Elle a été, avec raison, fixée dans la loi quant à son maximum. On nous parle de 15 millions : la charge doit être encore inférieure à ce chiffre, et, d'ailleurs, j'accepterais une limitation inférieure, à la condition que le principe même de l'indemnisation subsistât.

Dans l'avis apporté ici par notre très distingué collègue M. Raphaël-Georges Lévy au nom de la commission des finances, je relève la phrase suivante :

« La commission des finances a jugé que le principe même de la légitimité de l'intervention de l'Etat en cette matière était discutable et que cette partie de la loi demandait un examen approfondi. Il lui semble difficile d'admettre que les finances publiques doivent être mises à contribution à propos de dommages indirects subis par certaines catégories de citoyens. »

Ceci, messieurs, serait l'évidence même s'il s'agissait d'un dommage indirect de la guerre, mais il s'agit d'un dommage créé par la loi que nous votons, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Les pouvoirs publics prennent en ce moment-ci une mesure de bienveillance, sur laquelle, je me permets d'y insister, nous sommes tous d'accord, en faveur d'un certain nombre de nos concitoyens malheureux. Mais, si cette mesure doit coûter quelque chose, il n'est pas douteux que l'ensemble du pays, la collectivité doit en supporter les frais, et non pas seulement un certain nombre de commerçants français.

**M. Henry Chéron.** Ce n'est pas ainsi que l'on a, en matière de loyers, procédé à l'égard des propriétaires.

**M. le lieutenant-colonel Plichon.** Je ne défends pas cette thèse, mon cher collègue, je suis très respectueux de tous les principes et, en particulier, du principe de la propriété.

Ceci est d'autant plus grave que, comme

vous l'a déclaré tout à l'heure M. Gouge, il s'agit d'imposer cette charge à un certain nombre de commerçants, de banquiers, en l'espèce, qui sont ceux des régions libérées.

Or, croyez-vous que le moment soit venu de porter atteinte au crédit de nos banques régionales du Nord et de l'Est ?

Ici, la question s'élargit de beaucoup. Nous sommes obligés d'examiner de loin et de haut ce qui se passe.

La France a pris l'engagement solennel, dans la loi du 17 avril 1919, de réparer les ruines de la guerre. Elle tiendra sa promesse, mais, en attendant que l'ennemi exécute les clauses du traité de Versailles, au bas duquel il a apposé sa signature, la France est obligée de faire l'avance des sommes que nous doit l'Allemagne. (*Très bien !*)

La France a donné un merveilleux exemple de contribution, elle supporte une charge plus lourde qu'aucun autre pays et l'on est peut-être arrivé pour le moment à l'extrême limite de la capacité fiscale du pays. Néanmoins, toutes nos charges ne sont pas couvertes par des recettes normales.

**M. Ribot, président de la commission.** Il s'en faut !

**M. le lieutenant-colonel Plichon.** Comme vous le dites si bien, monsieur Ribot, nous avons ce budget extraordinaire, pour lequel, tous les ans, nous sommes obligés d'aligner en dépenses 18 ou 20 milliards, dont nous demandons la contre-partie à des ressources extraordinaires, à des ressources d'emprunt. Le pays est gorgé de papier, de papier de toute espèce, de papier d'Etat, des départements, des communes, de l'industrie, des sinistrés, de tous ceux qui s'adressent à l'épargne pour la faire fructifier et réparer nos ruines.

Que se passe-t-il dans nos régions dévastées, malgré l'effort énorme qui a été fait par le pays ?... Nous en sommes arrivés à la limite des facultés de l'Etat, et, si l'on a accordé jusqu'à ce jour des avances indispensables à l'industrie pour lui permettre de recommencer à travailler, d'éviter le chômage, de produire et d'exporter de façon à améliorer notre balance commerciale et notre change, si l'on a accordé des avances dans la mesure où l'on pouvait le faire pour la réparation des maisons réparables, on n'a pas donné encore un sou pour la reconstruction des immeubles détruits. Contre ce fait, je n'éleve aucun grief, croyez-le bien, car on a eu raison d'agir ainsi, c'était la bonne méthode. Il n'en est pas moins vrai que ce sont les plus malheureux qui restent les plus abandonnés. Ce sont ceux dont tout a été détruit, qui n'ont encore rien reçu.

Je le répète, une idée de critique est loin de ma pensée, mais je me place en face d'un fait matériel. Croyez-vous, d'ailleurs, que la situation s'améliore ?

Si j'en crois certaines déclarations qui sont venues à mes oreilles cette semaine même, dans les couloirs du Sénat, le ministère des régions libérées, n'ayant pas les crédits suffisants pour accorder tout ce qui est indispensable, se bornerait, pour l'exercice 1921, à continuer le régime des avances pour ceux qui en ont déjà bénéficié, de façon à ne pas interrompre des travaux en cours, ce en quoi il a mille fois raison ; mais il se verrait dans l'impossibilité de faire de nouvelles avances.

De là, messieurs, l'économie de la loi de finances du 31 juillet dernier, articles 150 à 159, par lesquels on a invité les gros sinistrés à demander des certificats provisoires qui, lorsqu'ils représentent des dommages supérieurs à 1 million, peuvent donner naissance à une convention avec le ministre des finances qui couvre le sinistré

au moyen de titres de créances portant un nombre d'annuités porté de 15 à 30, de manière en somme à reporter sur les générations futures, qui n'ont pas comme nous souffert du poids terrible de la guerre, une partie des charges de l'invasion et de la lutte. On a eu raison. Il faut, au moyen de l'emprunt, essayer de monnayer des créances.

Mais notre loi de finances du 31 juillet s'adressait presque uniquement à ceux qui pouvaient former des groupements importants pour se retourner ensuite vers le public en France et chez nos alliés. Par contre, pour les moyens et les petits sinistrés, pour ceux, permettez-moi de le dire, qui sont les plus intéressants, parce qu'ils souffrent en silence et ne peuvent pas, souvent, faire entendre leurs plaintes, il n'y a encore rien de fait. Certes, on songe à trouver, en leur faveur, un instrument de crédit monnayable, escomptable. Mais le premier instrument de crédit ne serait-il pas celui que peut fournir le banquier local qui se trouve sur les lieux, près de la ville ou du village abîmé, détruit, rasé? C'est à lui que l'on aura recours pour escompter cette créance de l'Etat.

Or, c'est au moment même où ces organisations fiduciaires sont à l'état de gestation ou peut-être vont prendre corps, que vous porteriez inutilement un préjudice sérieux au crédit de ces banques locales, auxquelles demain les sinistrés seront obligés de faire appel, sur le conseil même des pouvoirs publics.

Il y a là, messieurs, une question de haute importance, sur laquelle j'appelle l'attention du Sénat. Je vous fais remarquer de nouveau que le sacrifice demandé au budget, c'est-à-dire à la collectivité, est minime. Son maximum, dans le projet de loi, a été fixé à 15 millions. Pour ma part, je suis tout disposé à me rallier à une proposition qui abaisserait même ce maximum, mais je supplie le Sénat de maintenir le principe de l'indemnisation qui est un principe d'ordre public. Il ne permettra pas, par une loi incidente, de mettre les frais d'une partie des dévastations de la guerre à la charge d'un certain nombre de citoyens spécialement dénommés. Il faut que la France entière soit garante de la dette qui a été inscrite.

C'est nécessaire aussi parce que si le principe de l'indemnisation est maintenu dans la loi, le ministre des finances, qui aura son délégué pour le représenter dans les commissions arbitrales, vera son attention plus particulièrement appelée sur les cas qui pourront passer sous ses yeux, et par conséquent pourra ne pas laisser filtrer parfois de dangereux abus. (*Très bien ! et applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Raphaël-Georges Lévy, rapporteur de la commission des finances.** Messieurs, c'est une tâche un peu ingrate que celle qui m'est dévolue au nom de la commission des finances. Comme les précédents orateurs vous l'ont exposé, elle n'a pas cru devoir donner son assentiment à l'ancien article 21, devenu article 23 dans le projet qui vous est soumis. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'en vous demandant de disjoindre cet article 23, qui ouvre le droit à indemnité en faveur des établissements de crédit, elle s'est inspirée avant tout de considérations budgétaires.

Ce n'est pas sans quelque étonnement, permettez-moi de vous le dire, que je viens d'entendre notre éminent collègue traiter la somme de 15 millions, prévue à cet effet, de quantité négligeable. Hélas ! je sais bien que l'on ne compte plus aujourd'hui par millions, mais par milliards. Cependant, il

est impossible à la commission des finances — qui, croyant interpréter la ferme volonté du Sénat, a déclaré, il y a peu de jours, qu'elle s'opposerait à toute inscription de dépenses nouvelles au budget — de ne pas s'opposer à l'adoption de cet article. Quinze millions s'ajoutant à beaucoup d'autres ne laissent pas que d'être un montant considérable. Encore une fois, c'est au nom d'une question de principe que nous demandons au Sénat de prononcer la disjonction de cet article.

Je n'ai pas besoin de vous dire, mes chers collègues, que nous sommes particulièrement sensibles aux déclarations faites, il y a un instant, par notre collègue qui a rendu justice à l'action des établissements de crédits dans les régions dévastées. Nul mieux que moi ne connaît cette action, nul plus que moi ne lui rend hommage. Mais enfin, permettez-moi d'évoquer un souvenir tout récent en rappelant mes collègues au débat qui s'est instauré, hier même, à cette tribune.

Vous parlant de législation exceptionnelle, je vous faisais respectueusement observer que, bien qu'il ne s'agit pas des conséquences de la guerre, vous n'hésitez pas, devant des motifs qui vous paraissent d'un intérêt supérieur, à prononcer la nullité de contrats intervenus entre particuliers.

Vous portez ainsi atteinte à un droit de propriété aussi sacré que celui que l'on indiquait tout à l'heure. C'est bien par le fait du législateur que ces conventions se trouvaient modifiées au détriment de l'une des parties, sans que juste dédommagement lui soit accordé.

Je reconnais que, dans l'espèce, le législateur intervient pour modifier, rescinder même des contrats librement intervenus. Dans une interruption bien naturelle, notre éminent collègue M. Chéron vient d'évoquer le souvenir de la législation sur les loyers.

**M. Henry Chéron.** Je me rappelle à ce moment avoir défendu le principe de l'indemnité à la tribune. Le Sénat nous avait suivis, mais pas la Chambre.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** En réalité, il y aurait lieu, dans toutes ces matières, à des mesures exceptionnelles, mais en organisant une procédure inverse de celle qui a été adoptée. Toutefois, ce serait là ouvrir un débat plus large et dont l'occasion se présentera probablement à propos d'autres questions : c'est la question même du droit du législateur à intervenir dans les contrats librement consentis.

Dans l'espèce, il s'agit d'une législation de guerre par laquelle vous voulez apporter un secours à des débiteurs malheureux. Je ne mets pas en discussion le principe même de cette législation. Ce n'est pas ma mission ; je viens seulement apporter à cette tribune un avis financier. Cependant, s'il m'était permis d'exprimer un regret à propos de toutes les mesures prises dans ce sens, j'eusse préféré voir poser le principe suivant : tout débiteur malheureux qui prouvera que, par suite de la guerre, il est devenu insolvable, aura droit à un traitement de faveur. Au lieu de cela, on a décidé que tous ceux qui se trouvaient dans certaines conditions allaient bénéficier de la loi, qu'ils en eussent matériellement besoin ou non.

Mais il ne s'agit pas de mettre en discussion cet important problème. J'ai simplement eu à remplir le devoir, messieurs, d'attirer votre attention sur le sacrifice considérable qui serait imposé au budget, si l'article 22 du projet était voté.

Il y a un instant, notre honorable collègue M. Plichon, tendant un rameau d'oli-

vier à la commission des finances, lui laissait entendre qu'il se contenterait même d'un chiffre moindre que celui qui a été inscrit dans la loi ; il voulait obtenir en quelque sorte un vote de principe. Il nous expliquait que, si ce principe était inscrit dans la loi, les représentants du Gouvernement, dans les commissions arbitrales, veilleraient avec un soin particulier à ce que, seules, les demandes dûment justifiées fussent accueillies.

Je crois que nous pouvons faire confiance aux membres de ces commissions arbitrales, telles que la composition en est indiquée par le projet de loi. Je pense que le représentant du ministre des finances, s'inspirant des principes les plus élevés, n'aura pas besoin, dans l'espèce, de savoir s'il défend ou non la bourse des contribuables, pour juger de la légitimité des réclamations produites pour veiller, à ce que ces réclamations ne soient admises que dans la mesure où elles sont légitimes.

Par conséquent, au nom de votre commission des finances qui, vous le savez, va avoir à intervenir devant vous de la façon la plus féroce, — pardonnez-moi l'expression, mais elle est commandée par les circonstances, — je vous demande de l'encourager dans la voie où elle est résolument entrée.

Vous savez les problèmes infiniment graves qui vont se poser devant nous. Vous avez entendu l'orateur qui m'a précédé vous faire de notre budget un tableau qui, malheureusement, n'a rien d'exagéré. Cette situation commande des résolutions héroïques. Je sais que, pour bien des projets entraînant de nouvelles dépenses — on nous en apportait encore hier, on en apportera tout à l'heure, on en apportera demain — on aura d'excellentes raisons à nous fournir. Mais des raisons excellentes en temps normal perdent singulièrement de leur force en temps anormal. Or, nous sommes malheureusement dans un temps anormal.

La situation financière domine tout. Le malaise dont souffre le pays est certainement engendré par elle, et nous n'arriverons pas à le combattre si nous ne prenons le mal à sa racine, c'est-à-dire si nous ne commençons pas par refuser toute addition nouvelle à notre budget (*Très bien !*), et si, après avoir refusé ces additions nouvelles, nous ne portons pas la hache dans une série de dépenses parasitaires. (*Adhésion.*)

Si vous alourdissez, messieurs, cette marche de la commission des finances, vers l'économie, en apportant tous les jours, par des canaux détournés, à droite et à gauche, de nouvelles sources de dépenses, vous affaiblirez singulièrement non pas son courage, mais la portée de son action.

Je vous demande donc instamment — non sans regret, je vous l'avoue très franchement — de ne pas voter les 15 millions demandés, mais d'accepter les autres articles de la loi. Elle vient, en effet, en aide aux débiteurs malheureux. Je reste convaincu que les commissions arbitrales sauront, par de justes décisions, empêcher qu'il soit dépensé un seul centime au delà de ce que nécessitera la situation véritable de ces débiteurs. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — A l'expiration du dernier délai de la prorogation en cours au moment de la promulgation de la présente loi, le

payement des sommes dues soit par les débiteurs qui ont été mobilisés pendant au moins un an, et par les réformés pour cause de guerre, quelle que soit la durée de leur mobilisation, soit par des débiteurs dont les établissements étaient situés ou qui exerçaient leur profession habituelle dans des localités qui ont été envahies ou évacuées du fait des hostilités pendant plus d'une année, sera réglé pour le capital et les intérêts, lorsque ces sommes seront demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances, dans les conditions prévues ci-après.

« Pour les débiteurs auxquels la prorogation des échéances est demeurée applicable jusqu'à la promulgation de la présente loi et qui ne sont pas visés au paragraphe précédent, il sera mis fin au moratorium par un décret spécial établi dans des conditions analogues à celles des décrets qui ont procédé antérieurement aux liquidations partielles des mesures moratoires.

« Les conditions dans lesquelles pourront être rétablis les recours suspendus aux termes de ces derniers décrets seront également fixées par décret.

« Les débiteurs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> bénéficieront des dispositions de la présente loi et les débiteurs visés au paragraphe 2 des dispositions du décret de liquidation pour tous engagements relatifs à l'achat de fonds de commerce ou d'industrie, sous quelque forme que ces engagements aient été souscrits antérieurement au 4 août 1914. »

M. Charpentier avait proposé, par voie d'amendement, de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« A l'expiration du dernier délai de la prorogation en cours au moment de la promulgation de la présente loi, le payement des sommes dues soit par les débiteurs qui ont été mobilisés pendant au moins un an, et par les réformés pour cause de guerre, quelle que soit la durée de leur mobilisation, soit par des débiteurs dont les établissements ont été atteints par les faits de la guerre ou qui exerçaient leur profession habituelle dans des localités qui ont été envahies ou évacuées du fait des hostilités pendant plus d'une année, sera réglé pour le capital et les intérêts, lorsque ces sommes seront demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances, dans les conditions prévues ci-après. »

M. le président de la commission. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement de M. Charpentier.

Notre collègue spécifie que l'établissement situé en pays envahi devra avoir été atteint par les faits de la guerre, tandis que le texte de la commission exige simplement que l'invasion ait duré plus d'un an. Il est possible, en effet, que l'établissement, tout en restant intact matériellement, ait dû cesser de fonctionner à cause de l'invasion.

M. le rapporteur. Il pourrait se produire une équivoque dans l'interprétation du texte; une explication est utile pour l'éviter.

Il est bien entendu, n'est-ce pas, monsieur le ministre du commerce, que si des établissements industriels ou commerciaux sont endommagés ou détruits par les faits de la guerre, bien qu'ils se trouvent dans des localités qui n'ont pas été occupées par l'ennemi ou évacuées, au moins pendant une année, leurs propriétaires ou exploitants ont quand même droit au bénéfice de la loi ?

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Certainement. C'est ainsi que nous le comprenons.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission ne juge pas nécessaire l'adoption de l'amendement.

M. le président. L'amendement, repoussé par le Gouvernement, n'étant pas appuyé par son auteur, je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. Eugène Penancier. Je demande au Sénat de vouloir bien porter son attention sur le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

M. le rapporteur. Il est remplacé par la disposition finale.

M. Eugène Penancier. Je parle de la conception qui l'a inspiré.

Le Sénat sait, aussi bien que moi, que c'est par centaines que des procès sont actuellement engagés au sujet des billets souscrits par les commerçants.

Ces billets sont de deux sortes : les uns correspondent au prix des marchandises, les autres à celui du fonds de commerce.

Jusqu'au mois de juin dernier, la jurisprudence des cours et tribunaux s'est refusée à accorder le moratoire aux billets de fonds de commerce, et la commission de la Chambre les avait même exceptés formellement de son texte.

La commission du Sénat, au contraire — et à juste titre — les a inscrits au même titre que les autres billets.

Mais, à l'heure actuelle, il y a des milliers de jugements rendus par les tribunaux de commerce, ordonnant la vente de fonds en raison de billets qui, bien entendu, n'étaient pas moratorisés avant le texte que vous allez voter. Sur ces milliers de jugements, un grand nombre sont en instance d'appel. Que vont devenir ces instances? Je voudrais attirer l'attention de la commission sur ce point.

Les intéressés qui sont aujourd'hui devant la cour et dont l'affaire n'est pas tranchée vont-ils être forcés de retourner devant la commission ou vont-ils, au contraire, pouvoir suivre leur procédure?

Je m'excuse d'insister, mais il y a là des intérêts si considérables que le Sénat sera comme moi très désireux de couper court aux difficultés qui menacent de surgir. (Très bien !)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'observation de notre honorable collègue M. Penancier est tout à fait juste et nous montre son esprit très juridique. Il vous a exposé les difficultés qui se sont déjà produites en ce qui concerne ce qu'on appelle les billets de fonds.

Il n'est pas douteux, pour ce qui est des instances actuellement pendantes, soit devant les tribunaux de première instance, soit devant les cours d'appel, que la loi nouvelle leur sera applicable. Quant aux jugements qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, il ne sera évidemment pas possible d'en demander la revision. (Approbat.)

M. Eugène Penancier. Il reste bien entendu que les intéressés qui n'ont pas actuellement un jugement définitif contre eux pourront et devront retourner devant les commissions arbitrales? C'est la conclusion de cette intervention.

M. le rapporteur. Nous sommes bien d'accord.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole sur l'article 1<sup>er</sup>, je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « SECTION I. — Règlement du principal. — Art. 2. — Au plus tard à l'ex-

piration du troisième mois qui suivra la date à laquelle prendra fin la dernière prorogation visée à l'article 1<sup>er</sup>, le porteur d'une valeur négociable, dont l'échéance a été prorogée, notifiera au débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il est en possession de l'effet, à moins qu'il ne puisse faire la preuve que le tiré a déjà été avisé par ses soins depuis l'armistice.

« Le débiteur aura, de son côté, le droit de demander par lettre recommandée, avec avis de réception, que le montant de son compte courant ou le relevé des fournitures dues par lui, arrêté au 31 juillet 1914, lui soit communiqué.

« Si le porteur ou le créancier ne se conforment pas aux dispositions qui précèdent, les intérêts visés à l'article 6 ci-après cesseront de courir à son profit. Toutefois, ces intérêts seront dus de nouveau à partir du jour où le porteur aura fait au débiteur les notifications visées au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Au plus tard également à l'expiration du troisième mois qui suivra la date à laquelle aura pris fin la dernière prorogation prévue par l'article premier, ou lorsque les notifications visées à l'article précédent auront été faites dans le mois qui suivra l'envoi du compte ou de la lettre recommandée, le débiteur fera connaître au porteur de la valeur négociable ou au créancier, par lettre recommandée, avec avis de réception, les échéances auxquelles il s'engage à payer par fractions les sommes dont il est redevable. Cet échelonnement d'échéances ne devra pas dépasser cinq ans à dater de l'expiration du délai prévu au présent article. Un dixième, au moins, de la dette totale devra être payé annuellement pendant les quatre premières années.

« Le débiteur devra, en même temps, faire connaître s'il est disposé à payer les intérêts tels qu'ils résultent de la présente loi et, dans la négative, préciser les motifs détaillés de son refus et présenter ses propositions.

« Si le débiteur n'accomplit pas la formalité prévue aux paragraphes précédents dans le délai fixé, les sommes dues en principal et intérêts seront payables annuellement par cinquième, et la première échéance sera fixée, date pour date, à la fin de l'année qui suivra l'expiration de ce délai.

« Les intérêts visés aux articles 6 et 10 seront, en cas d'accord ou de décision intervenue comme il sera énoncé ci-après, exigibles à chaque échéance, pour la portion du principal payée par le débiteur.

« Chaque payement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur, qui en donnera quittance.

« Cette quittance sera exemptée du droit de timbre.

« Le créancier [ou le porteur d'une valeur négociable] pourra exiger que les échéances ainsi fixées soient, pour le principal, constatées par des billets à ordre souscrits par le débiteur. La création de ces billets n'opérera pas novation quant aux garanties prévues par l'engagement primitif ou quant aux sûretés de la valeur négociable ou quant aux intérêts.

« Les billets se référeront au titre principal qui, lui-même, devra porter mention des nouveaux effets souscrits. Ils seront exemptés du droit de timbre. Le titre principal sera conservé par le porteur et remis au débiteur au moment du payement du solde. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans le délai d'un mois à dater de la notification des échéances choisies qui lui aura été faite par le débiteur, conformément à l'article précédent, le porteur sera tenu d'en aviser, par lettre recommandée avec accusé de réception, le tireur

et le dernier cédant, à peine de déchéance de tout recours contre ceux-ci au cas de non paiement par le débiteur principal.

« Le dernier cédant et les endosseurs antérieurs seront respectivement tenus, sous la même sanction, d'aviser de cette notification leurs endosseurs immédiats. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Dans le cas où le garant du paiement soumis à un recours appartiendrait lui-même à l'une des catégories de débiteurs visés à la présente loi, ce garant aura la faculté de se libérer dans les mêmes conditions que le débiteur principal et dans le délai dont ce dernier aura encore à bénéficier.

« Le tribunal pourra cependant, en cas de besoin, accorder au garant un délai supplémentaire dans le cas où, par application du paragraphe précédent, le garant ne pourrait bénéficier que d'un délai inférieur à deux ans. » — (Adopté.)

« Art. 6. — A partir de l'expiration du dernier délai de prorogation visé à l'article 1<sup>er</sup>, la dette portera intérêt au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 p. 100, sans préjudice de l'application des conventions particulières ayant fixé un taux plus élevé et de la disposition prévue pour la non observation de la notification prescrite par l'article 2. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Si le débiteur ne s'acquitte pas à une des échéances fixées comme il est dit ci-dessus, les dispositions des articles 161 à 172 inclusivement du code de commerce recevront application.

« Toutefois, par dérogation auxdits articles, il ne pourra être dressé de protêt, et le défaut de paiement devra être constaté, dans un délai de dix jours à dater du lendemain de l'échéance, par lettre recommandée adressée par le porteur au débiteur et suivie d'un accusé de réception.

« La notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, de la copie de la lettre constatant le défaut de paiement, tiendra lieu de la notification de protêt prescrite par les articles 165 et 167 du code de commerce. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Dès la promulgation de la présente loi, le porteur ou le créancier sera tenu, si le débiteur lui en fait offre par lettre recommandée, avec avis de réception, d'accepter le principal de l'effet ou de la créance.

« A défaut de réserve, en ce qui concerne les effets ou fournitures de marchandises seulement, le porteur ou le créancier seront supposés avoir fait abandon des intérêts.

« Ce paiement ne pourra être considéré comme un acompte à valoir sur le principal et les intérêts.

« Le paiement du principal sera mentionné sur le titre par le porteur. Il en sera donné quittance, et ce paiement sera notifié au tireur et au dernier cédant.

« La quittance, ainsi que celle qui sera délivrée par le créancier, sera exemptée du droit de timbre. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Pendant la période de cinq années prévue à l'article 3 et celle prévue à l'article 5 de la présente loi, les débiteurs visés par celle-ci ne pourront être déclarés en faillite à raison des sommes demeurées impayées par l'application des décrets relatifs à la prorogation des échéances.

« Ce délai sera prolongé pour les combattants et les prisonniers de guerre d'une période égale à celle de leur présence effective au front, dans les hôpitaux ou dans les camps d'internement. Il sera prolongé, en ce qui concerne les réformés pour cause de guerre, d'une durée égale à celle des hostilités.

« Le débiteur aura, en tous les cas, la faculté de réclamer le bénéfice du règlement transactionnel entre les débiteurs commer-

cants et leurs créanciers pour cause générale de guerre.

« En cas de cessation de paiement d'un débiteur mort pour la France, aucune déclaration de faillite ne pourra être prononcée.

« Toutefois, la liquidation judiciaire pourra être ouverte, soit à la demande des héritiers du débiteur, soit même à la demande d'un créancier, sans préjudice du droit pour les héritiers de demander l'application de la loi du 2 juillet 1919 sur le règlement transactionnel pour cause générale de guerre. » — (Adopté.)

« SECTION II. — Règlement des intérêts. — Art. 10. — Les intérêts qui auront couru jusqu'à l'expiration du dernier délai de prorogation résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> seront payables en vertu des dispositions ci après :

« Le montant en sera calculé, pour la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 23 octobre 1919, au taux maximum de 5 p. 100 l'an, à l'exclusion de toute capitalisation, redevance, commission ou courtage, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires.

« Si un taux inférieur à 5 p. 100 a été convenu, il sera appliqué.

« Postérieurement au 23 octobre 1919, les dispositions prévues à l'article 6 du décret du 29 août 1914 recevront application. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les intérêts moratoires dus pour traites ou fournitures de marchandises entre commerçants ne pourront être réclamés aux tirés ou débiteurs bénéficiaires de la présente loi pour la période qui s'est écoulée entre la date d'échéance de leur dette et le 23 octobre 1919, à moins que l'on établisse que, directement ou indirectement, au cours de cette période, ils ont continué l'exercice de leur profession, se sont livrés à un autre commerce, une autre industrie ou autre profession quelconque rémunérée. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les débiteurs visés aux articles 1<sup>er</sup> et 20, et ne pouvant bénéficier de la cause d'exemption prévue à l'article précédent, et ceux qui sont redevables d'intérêts conventionnels pour tous comptes courants et avances prévus à l'article 3 du décret du 29 août 1914, pourront obtenir remise de tout ou partie des intérêts dus, s'ils établissent que, du fait de leur mobilisation ou par suite des circonstances dues à l'invasion ou à la guerre, ils ne pourront s'acquitter de tout ou partie des intérêts échus du 1<sup>er</sup> août 1914 au 23 octobre 1919 qu'en abaissant la valeur de leur capital actuel au-dessous de la valeur de leur capital d'avant guerre.

« Les bénéfices professionnels réalisés par les démobilisés, postérieurement à leur réinstallation ou à leur reprise d'affaires, n'entreront pas en ligne de compte pour le règlement des intérêts ayant couru pendant leur période de mobilisation, sauf en ce qui concerne les débiteurs démobilisés qui, au 30 juin 1920, seront imposables sur les bénéfices de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le créancier sera, quelles que soient les causes d'exonération prévues aux articles 11 et 12, subrogé aux droits de son débiteur jusqu'à concurrence du montant des intérêts prévus à l'article 10 sur tous coupons ou revenus de titres remis en nantissement et sur tous intérêts dus ou versés aux sinistrés conformément à l'article 47 de la loi du 17 avril 1919, ainsi que sur le montant dû ou versé pour frais supplémentaires attribués aux dommages marchandises. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les tireurs, endosseurs ou garants qui appartiennent eux-mêmes à l'une des catégories de débiteurs visés par la présente loi auront le droit d'invoquer vis-à-vis des porteurs cessionnaires ou créanciers le bénéfice des articles 11 et 12.

« Toutefois, les tireurs ou endosseurs ne pourront bénéficier des intérêts qui leur auraient été imputés en compte par les porteurs cessionnaires sur le montant des effets remis par eux lorsque les tirés ou cessionnaires postérieurs n'auront pas eux-mêmes acquitté les intérêts moratoires.

« Les établissements de crédit dont le siège et la majeure partie des éléments d'exploitation étaient situés en pays envahis seront exonérés de plein droit des intérêts moratoires pour les effets escomptés par eux, lorsque le débiteur principal et les autres garants du paiement seront exonérés des intérêts moratoires en vertu des dispositions des articles 11 et 12. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les contestations relatives au règlement des intérêts moratoires ou conventionnels seront examinées par une commission arbitrale composée de :

« 1<sup>o</sup> Un président choisi dans le ressort de la cour d'appel parmi les magistrats des tribunaux de première instance ou de la cour d'appel ;

« 2<sup>o</sup> Un membre choisi parmi les avocats ou anciens avocats ayant dix ans d'inscription au tableau, les anciens magistrats, anciens avoués, agréés, notaires domiciliés dans l'arrondissement ayant exercé pendant dix ans leur profession ou des fonctions dans la magistrature ;

« 3<sup>o</sup> Un représentant des créanciers choisi sur une liste de patentes dressée par le tribunal de commerce ou, à défaut, la chambre de commerce du ressort ;

« 4<sup>o</sup> Un membre commerçant démobilisé ou sinistré choisi sur une liste dressée par le tribunal de commerce ou, à défaut, la chambre de commerce du chef-lieu de l'arrondissement.

« Ces membres seront désignés par le premier président de la cour d'appel, qui désignera en même temps trois membres suppléants dans chaque catégorie ;

« 5<sup>o</sup> Un représentant du ministre des finances.

« Le président de la commission arbitrale établira par voie de tirage au sort l'ordre du tableau des suppléants ; sur le tableau ainsi dressé, il désignera des membres suppléants qui seront appelés à siéger en cas d'empêchement ou de récusation des membres titulaires.

« Les récusations ne pourront s'exercer que pour les causes prévues à l'article 39 de la loi du 9 mars 1918, sans que les parties puissent exercer d'autres récusations.

« Il est établi une commission arbitrale dans chaque arrondissement : le siège en est fixé au chef-lieu d'arrondissement.

« La commission arbitrale compétente sera celle du domicile d'avant guerre du débiteur.

« Les articles 40 et 41 de la loi du 9 mars 1918 s'appliquent en ce qui concerne les membres des commissions arbitrales.

« La procédure suivie sera celle prévue par les articles 45 à 50 inclusivement et 52 à 55 inclusivement de cette même loi.

« Les agréés seront admis comme défenseurs devant les commissions.

« Les commissions arbitrales jugeront en dernier ressort :

« 1<sup>o</sup> Toutes les demandes dans lesquelles les parties auront déclaré vouloir être jugées définitivement ;

« 2<sup>o</sup> Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 10,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Il sera procédé dans tous les cas à la tentative de conciliation devant le président de la commission arbitrale du domicile d'avant guerre du défendeur, conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 de la loi du 9 mars 1918. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le délai pour interjeter ap-

pel des décisions des commissions arbitrales sera de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision pour celles qui auront été rendues contradictoirement et du jour de l'expiration du délai de l'opposition pour celles qui auront été rendues par défaut; l'appel pourra être interjeté au jour même du jugement.

« L'appel est fait au secrétariat de la commission arbitrale par une déclaration dont il est délivré récépissé.

« Il est établi au siège de chaque cour d'appel une commission arbitrale d'appel. Chaque commission sera composée de cinq membres :

« 1° D'un président désigné par décret sur la proposition du ministre de la justice parmi les magistrats honoraires ou en activité de service des cours d'appel et de tribunaux de première instance;

« 2° D'un membre et d'un suppléant désignés dans les mêmes conditions et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les membres de chambres d'avoués et de notaires;

« 3° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et choisis parmi les membres du tribunal de commerce et des chambres de commerce;

« 4° D'un membre et d'un suppléant désignés par décret sur la proposition du ministre des finances et choisis parmi les receveurs des finances.

« La commission arbitrale d'appel ne peut statuer valablement que si trois membres sont présents, y compris le président.

« La commission arbitrale d'appel est assistée d'un greffier nommé par arrêté du ministre de la justice.

« La commission statue en dernier ressort.

« L'opposition aux décisions de la commission d'appel et la notification desdites décisions sont réglées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 9 mars 1918.

« Il est alloué aux membres des commissions arbitrales d'appel, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du commerce. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les décisions des commissions arbitrales rendues en dernier ressort et celles des commissions d'appel peuvent être attaquées par la voie de recours en cassation pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi dans les délais et formes ci-après indiqués.

« Les pourvois seront formés au plus tard le quinzième jour à dater de la notification prévue par l'article 15 de la présente loi et l'article 46 de la loi du 9 mars 1918 par déclaration au secrétariat de la commission arbitrale qui aura rendu la décision et notifié, à peine de déchéance, dans la quinzaine, par exploit d'huissier; les pourvois seront dispensés d'amende.

« Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées à la cour de cassation. Les pourvois seront jugés définitivement par la Chambre des requêtes.

« Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant la commission arbitrale d'un arrondissement voisin. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Tous intérêts moratoires ou conventionnels payés sans réserve, soit directement, soit par versement en compte courant ou autre, avant la promulgation de

la présente loi, ne donneront lieu à aucune ristourne ou revision. Les dispositions de l'article 1254 du code civil seront applicables. » — (Adopté.)

« SECTION III. — Dispositions diverses. — Art. 20. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés en nom collectif, dont tous les associés, et aux sociétés en commandite simple, dont tous les gérants ont été mobilisés au moins pendant un an; aux veuves et héritiers des bénéficiaires de la présente loi, à raison des obligations contractées par leurs auteurs, ainsi qu'aux sociétés dont le siège et la majeure partie des établissements étaient situés dans les localités qui ont été envahies ou évacuées pendant plus d'un an. »

Il y avait sur cet article, un amendement de M. Charpentier, ainsi conçu :

« Rédiger comme suit cet article :  
« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés en nom collectif, dont tous les associés, et aux sociétés en commandite simple, dont tous les gérants ont été mobilisés au moins pendant un an; aux veuves et héritiers des bénéficiaires de la présente loi, à raison des obligations contractées par leurs auteurs, ainsi qu'aux sociétés dont la majeure partie des établissements ont été atteints par les faits de la guerre où étaient situés dans les localités qui ont été envahies ou évacuées pendant plus d'un an. »

M. le rapporteur. Il n'y a pas lieu de le retenir, puisqu'il est analogue à celui qui avait été présenté sur l'article 1<sup>er</sup> et qui n'a pas été appuyé.

M. le président. Si l'amendement n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 21. — A titre exceptionnel, les débiteurs bénéficiaires de la présente loi, qui justifieront avoir subi des dommages de guerre et n'avoir pas de ressources suffisantes pour se libérer dans les délais prévus ci-dessus, pourront demander par-devant les commissions arbitrales que la date des premiers paiements à effectuer par eux soit reportée à la fin du trimestre au cours duquel ils recevront de l'Etat leurs titres de créance.

« Les commissions fixeront, dans ce cas, les échéances postérieures, sans que celles-ci puissent dépasser un délai de cinq années. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les établissements de crédit, dont le siège et la majeure partie des éléments d'exploitation étaient situés en pays envahis, auront droit à l'indemnisation dans la mesure où ils justifieront que, par suite des décrets moratoires et de l'application de la présente loi, leurs pertes réelles d'exploitation, pendant la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 11 novembre 1918, ont entamé leur capital et leurs réserves, tels qu'ils existaient à la première de ces dates, étant entendu que seront comprises dans ces pertes celles survenues ultérieurement du fait de l'application de la présente loi. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du paragraphe précédent.

« Les indemnités dues à ces établissements seront fixées proportionnellement à la diminution de leur capital et de leurs réserves. Elles seront à la charge de l'Etat, mais sans que leur montant total puisse dépasser la somme de 15 millions. »

La commission des finances demande la disjonction de cet article.

M. le ministre du commerce. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce. Messieurs, ainsi que je vous le faisais connaître au commencement de ce débat, je suis ici pour représenter M. le ministre des finances auquel il a été impossible de quitter la Chambre où se discutent les douzièmes provisoires.

Je suis complètement d'accord avec mon collègue des finances pour vous demander le maintien de l'article 22.

Tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des finances en a demandé la disjonction. Il se basait sur des considérations dont M. le ministre des finances et moi connaissons tout le poids; il s'agit, en effet, de savoir si, dans l'état actuel de nos finances, nous pouvons nous imposer un sacrifice nouveau et si nous ne devons pas, au contraire, étant donnée cette situation, renoncer à accorder l'indemnité prévue à l'article 21, devenu l'article 22, au profit des banques locales.

Les banques locales sont seules en jeu, en effet, puisque le texte de l'article 22 vise les « établissements de crédit, dont le siège et la majeure partie des éléments d'exploitation étaient situés en pays envahis ». Il ne saurait concerner ceux dont, par exemple, le siège est à Paris et qui, dans les départements envahis, n'ont que des succursales. Ainsi, la mesure proposée intéresse uniquement les établissements qui contribuent à la vie économique du pays, lui rendent chaque jour des services très appréciés et sont, entre les commerçants et leurs créanciers ou débiteurs, de très utiles intermédiaires.

Par leurs opérations, ces banques doivent être considérées comme des intermédiaires. Elles reçoivent l'argent des déposants, le mettent à la disposition des commerçants de la région et sont rémunérées pour cette transaction d'intermédiaire. Que se passe-t-il dans les faits? Le banquier ne peut être exonéré de la dette qu'il a contractée vis-à-vis de son déposant : il est donc obligé de lui payer des intérêts, de lui rembourser le capital déposé. Si comme le fait la loi, vous exonérez le débiteur de sa dette vis-à-vis du banquier, vous l'obligez, pour rembourser ses déposants, à prendre sur ses propres ressources. Or, les ressources de la plupart de ces banquiers ne sont pas illimitées; elles ne sont pas comparables à celles de nos grands établissements de crédit qui ont leur siège dans la capitale. Le plus souvent, ce sont des établissements modestes; ils ont des attaches locales, des traditions; ils sont dirigés par des familles établies dans le pays depuis des siècles : ce ne sont pas seulement les banquiers des commerçants, mais bien souvent aussi leurs conseillers.

De ce chef, ils ont droit, ce me semble, à une considération toute particulière, et c'est sur ce point que M. le ministre des finances aurait désiré insister devant vous. Il aurait tenu à vous montrer, dans ces banques locales, des instruments de la vie économique qu'il importe de ménager.

Il ne faut pas oublier, messieurs, la situation douloureuse dans laquelle ces banquiers se sont trouvés pendant toute la durée de la guerre et les angoisses par lesquelles ils ont passé, sans parler des sacrifices d'ordre général auxquels ils ont été exposés comme tous nos concitoyens des régions envahies.

Outre leurs sacrifices personnels et les misères dues à l'invasion et à l'occupation ennemie, ils ont eu le grave souci de l'avenir de leur maison, qui joue précisément dans le commerce et dans la vie économique de leur région un rôle si important.

C'est pour cela que nous considérons de notre devoir de leur accorder un traitement

exceptionnel. Nous pensons qu'il vaut la peine pour l'Etat de faire un sacrifice pour maintenir ces banquiers dans la situation où ils se trouvent, car ils sont appelés à rendre encore de très grands services.

Dans ces régions en train de se relever, ce sont eux qui s'intéresseront particulièrement à ces petits commerçants, à ces industriels moyens qui viennent leur demander conseil. Ils en connaissent le passé et ils pourront leur apporter, non seulement le concours des capitaux qu'ils mettront à leur disposition, mais aussi des indications très précieuses pour la conduite de leurs affaires, en d'autres termes, le concours de leurs connaissances professionnelles et de leur expérience.

C'est pourquoi nous avons pensé, au sein du Gouvernement, qu'il convenait de faire une exception pour ces banquiers locaux. Même en admettant que les quelques millions dans la limite desquels nous consentons à leur accorder une indemnité puissent paraître, dès l'abord, une de ces dépenses sur lesquelles nous sommes obligés de nous interroger à plusieurs reprises avant de la faire, nous devons considérer que c'est pour l'Etat lui-même un bon placement, car l'Etat a intérêt au relèvement rapide des régions libérées. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

L'Etat a intérêt à aider cette masse de petits commerçants et de moyens industriels, qui travaillent avec l'acharnement que vous connaissez, avec un patriotisme dont tout le monde est témoin, au relèvement de leurs ruines, qui travaillent dans des conditions parfois invraisemblables, non seulement au point de vue de leur confort personnel, mais aussi au point de vue des concours qu'ils peuvent attendre de collaborateurs improvisés et souvent insuffisants, sans compter les difficultés de se procurer les matériaux nécessaires, les moyens de transport et le personnel auxiliaire. (*Très bien!*) Tous ces commerçants et industriels travaillent à une besogne infiniment utile pour notre pays.

On a dit avec raison que si nous pouvions restaurer le plus rapidement possible nos départements envahis, la France aurait retrouvé en eux un des éléments les plus importants de sa prospérité, un de ceux qui font honneur à sa vie industrielle et commerciale, et, en même temps, sur lesquels repose une part importante des finances publiques.

Les quelques millions que vous allez leur avancer, vous les retrouverez certainement avec une augmentation très sensible par suite du relèvement économique que vous devrez à ce sacrifice.

C'est pourquoi, M. le ministre des finances comme moi-même, considérant la chose au point de vue de la vie commerciale, au point de vue de la rapidité du relèvement industriel, au point de vue du service qu'on peut attendre des banquiers locaux et derrière eux de leur clientèle, nous vous demandons de vouloir bien faire une exception en leur faveur.

Celle-ci, remarquez-le bien, est consentie à deux conditions : tout d'abord, le banquier intéressé devra faire la preuve que son capital ou ses réserves constituées au 4 août 1914 ont été entamés sérieusement pendant la durée la guerre, et que, à la fin des hostilités, il s'est trouvé avoir subi une perte qu'il lui est facile de démontrer. Par conséquent, s'il n'y a pas de sacrifice, s'il n'y a pas de diminution du capital ou des réserves, il n'y aura pas d'indemnité. L'indemnité est donc sérieusement limitée de ce côté.

Il y a, d'autre part, une limitation d'ordre général, puisque M. le ministre des finances n'a consenti qu'à une indemnisation globale de 15 millions. Je crois vraiment

qu'étant donnée l'importance des capitaux engagés dans les banques locales des départements envahis, la somme allouée par l'Etat ne représentera qu'une faible proportion des pertes supportées par les intéressés. Le reste sera pris sur leur propre substance, si j'ose m'exprimer ainsi.

C'est parce que nous nous plaçons à ce point de vue d'intérêt général que nous vous demandons de vouloir bien retenir cet article 22 dont on demande la disjonction.

Je sais qu'on invoque certaines raisons tirées de la comparaison qu'on peut faire entre la situation des banquiers et celle des propriétaires de tous ordres. On dit que, du moment où l'Etat n'est pas entré dans la voie d'indemniser les propriétaires qui ont été, pendant la guerre, privés d'une partie importante de leurs revenus, c'est-à-dire de leurs loyers, il n'y a pas de raison pour consentir, à la charge de l'Etat, un sacrifice au profit des banquiers dont le commerce est assimilable à une sorte de propriété. Cette assimilation n'est pas tout à fait exacte. Un commerce est surtout un instrument de travail.

Permettez-moi donc de ne pas accepter pour rigoureusement exacte la comparaison présentée. Certes, les propriétaires jouent dans la société un rôle dont on ne saurait méconnaître l'importance sociale, ce n'est pas celui qui vous parle qui pourrait élever ici, à ce sujet, la moindre contestation. Néanmoins, laissez-moi faire ressortir qu'il y a cependant une différence entre un propriétaire possesseur d'une maison d'habitation, qu'il habite ou qu'il loue, et le commerçant qui, en même temps qu'il travaille pour lui-même, travaille aussi pour les autres. Tel est précisément le rôle d'un banquier local. Il y a là, ce me semble, une différence qui me permet d'intervenir en faveur de celui-ci. Dans le premier cas, vous n'avez qu'une valeur de placement, un revenu; dans le second cas, vous avez une valeur de production qui travaille au profit de la collectivité.

**M. Henry Chéron.** Le droit de propriété est le même pour tous.

**M. Tissier.** Ils ne travaillent pas pour eux, ils travaillent pour la communauté.

**M. le ministre.** Le droit de propriété est, en effet, le même pour tout le monde.

**M. Henry Chéron.** Tous les genres de propriétés sont également respectables.

**M. le ministre.** Sans doute, mais la valeur des diverses propriétés, au point de vue de vie social, n'est pas la même. (*Mouvements divers.*) Je ne parle qu'au point de vue social. Si, dans la société, certaines propriétés ont une utilité dont le public en général ne tire pas un très grand profit, il y a, au contraire, des propriétés qui, sans faire partie du domaine public, importent d'une façon toute particulière à la marche des affaires publiques, et celles dont je parle sont précisément de cette catégorie.

Voilà pourquoi nous nous sommes crus justifiés, M. le ministre des finances et moi, à vous demander d'accepter cet article, fruit de longues négociations entre les intéressés, qui a été une des conditions de la présentation du projet et dont la disjonction laisserait planer sur l'application de la loi un sentiment, je ne dirai pas d'injustice, mais de justice insuffisante, qu'il est très douloureux de laisser exister dans les régions libérées. Je vous demande donc, messieurs, de vouloir bien maintenir l'article 22 dans le texte de la loi. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances.** Messieurs, s'il s'agissait de témoigner la chaude sympathie et la sollicitude du Sénat pour les habitants des régions libérées, il ne se manifesterait certainement aucune divergence entre vos commissions, pas plus, d'ailleurs, j'en suis sûr, qu'entre tous les membres de cette Assemblée. (*Très bien!*)

Mais là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si, dans cette loi que nous votons, et qui a pour but d'accorder aux régions libérées un moratorium spécial pour les créances commerciales, nous allons allouer une indemnité aux banquiers et à eux seuls.

**M. Bouveri.** Pour exporter!

**M. le rapporteur général.** L'article qui vous a été lu accordait une indemnité qui eût été illimitée, si le texte de la Chambre avait été défendu ici. Mais ce texte a été restreint, non pas, d'ailleurs, par le Gouvernement, mais par la commission des régions libérées, et ce n'est qu'ensuite que M. le ministre s'y est rallié, en séance même de commission.

Le Gouvernement n'avait pas pensé lui-même à accorder cette indemnité. Prenez, en effet, le projet qu'il avait déposé, et vous verrez qu'il ne contient pas les dispositions qu'on vous demande en ce moment de voter dans l'article 22.

Le Gouvernement s'était-il aperçu qu'il y avait là une dépense nouvelle? Je ne le sais, car c'est nous qui jouons ici le rôle de défenseurs des finances publiques, et on peut voir, par nos discussions antérieures à cette tribune, combien nos finances ont besoin d'être défendues. (*Vive approbation.*)

Quoi qu'il en soit, la disposition ne figurait pas dans le projet du Gouvernement. La commission des régions libérées elle-même, lorsqu'elle examina le texte de la Chambre, l'avait disjoint, concluant ainsi, à ce moment, comme la commission des finances le fait aujourd'hui dans son avis.

Cependant de très honorables banquiers des régions dévastées sont intervenus. Nous les avons entendus, et, les uns et les autres, nous sommes pleins de sympathie à leur égard. (*Très bien!*) Ils sont arrivés à convaincre les représentants des départements intéressés, qui sont en majorité dans la commission des régions libérées, qu'il était indispensable de leur donner cette indemnité.

Y a-t-il danger à le faire? Une fois que vous aurez ouvert cette porte, pourrez-vous la fermer? (*Vive approbation.*)

Messieurs, dans ce moratorium pour les dettes commerciales, on peut dire que chacun est à la fois créancier et débiteur. Chacun profite, d'une part, et perd, d'autre part; il en est de même pour les banquiers; et, si vous lisez l'article 14, vous verrez qu'on y trouve la même formule que dans l'article 22 :

« Les établissements de crédit dont le siège et la majeure partie des éléments d'exploitation étaient situés en pays envahis seront exonérés de plein droit des intérêts moratoires pour les effets escomptés par eux... etc. »

Les banquiers, comme les autres, bénéficient donc ou perdent du fait de l'application de la loi. Devez-vous, quand ils perdent, leur accorder une indemnité? Nullement. C'est cependant ce que vous feriez, alors que sinistrés, comme les autres, ils n'ont droit, comme les autres, qu'au paiement des dommages de guerre. (*Très bien! très bien!*)

Quelle sera cette indemnité? Voici ce que dit l'article 22 :

« Les établissements de crédit, dont le siège et la majeure partie des éléments

d'exploitation étaient situés en pays envahis, auront droit à l'indemnisation dans la mesure où ils justifieront que, par suite des décrets moratoires et de l'application de la présente loi, leurs pertes réelles d'exploitation, pendant la période du 1<sup>er</sup> août 1914 au 11 novembre 1918, ont entamé leur capital et leurs réserves, tels qu'ils existaient à la première de ces dates. »

Combien y a-t-il de personnes, dans les régions envahies, dont les dommages n'ont pas entamé le capital et les réserves qu'elles pouvaient avoir? N'y a-t-il que les banquiers qui soient dans cette situation difficile? N'y a-t-il qu'eux d'intéressants? Vous allez leur faire cette libéralité de 15 millions, alors qu'on ne paye pas à nos petits cultivateurs les quelques milliers de francs auxquels ils ont droit, parce qu'actuellement il n'y a pas de fonds? (*Très bien! très bien!*)

**M. Tissier.** On ne paye pas même les allocations!

**M. le rapporteur général.** J'ai montré à la commission, à un moment donné, certaine feuille dans laquelle on citait le cas d'un cultivateur dont l'indemnité était définitivement fixée. Il s'agissait de 17,000 fr. de dépenses qui avaient été faites pour réparer son immeuble. On lui avait répondu qu'on ne les lui mandaterait pas, parce qu'il n'y avait plus de crédits. Et l'on trouve des crédits de 15 millions pour les donner à des banquiers! (*Très bien! très bien!*)

Si vous entrez dans cette voie, je prévois que, dans les régions libérées, un grand nombre d'autres catégories de gens vous réclameront des crédits.

Mais, en dehors des régions libérées, il y a encore, dans une autre région de l'est de la France, certains banquiers qui ont été lésés par des mesures que l'on a prises. Je n'ai pas à insister; nos collègues d'Alsace et de Lorraine qui sont présents m'entendent et savent ce que je veux dire. (*Approbation.*)

Voilà une porte que vous ouvrez pour des sommes bien plus considérables.

Dans la situation financière où nous sommes, c'est le Gouvernement qui devrait s'exprimer ainsi, et non pas nous. (*Très bien! très bien!*) Croyez-vous que cette tâche nous soit agréable? C'est nous qui sommes obligés de résister. Chaque fois qu'il s'agit de libéralités et de gaspillages, le Gouvernement, au lieu d'être avec nous, est contre nous. (*Nouvelle approbation.*)

Dans cette circonstance, je demande au Sénat si, au moment où nous sommes obligés de restreindre toutes les dépenses, nous allons consentir pour des banquiers, et pour eux seuls, cette libéralité de 15 millions. Le Sénat ne le voudra pas et il acceptera la disjonction que la commission lui propose. (*Applaudissements.*)

**M. le lieutenant-colonel Plichon.** Alors, n'accordez pas une subvention de 700,000 fr. à l'Opéra!

**M. Delpierré.** En effet, c'est inadmissible!

**M. le ministre du commerce.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. le ministre.** Messieurs, nous sommes tous décidés à défendre les finances de l'Etat; et, si je suis monté à cette tribune, ce n'est pas pour me plaindre de la façon dont M. le rapporteur général a contesté la valeur des arguments que j'ai présentés. Il me permettra cependant d'insister sur ce fait qu'il ne s'agit pas là d'une pure dépense de gaspillage, il s'agit d'une dépense utile. Nous

estimons que ce n'est pas un mauvais placement que de dépenser ces 15 millions...

**M. Tissier.** Ce n'est peut-être pas l'avis du contribuable.

**M. le ministre.** ... de façon à relever les banques locales et à leur permettre de rendre aux pays au milieu desquels elles se trouvent les services dont je vous parlais tout à l'heure. Il ne s'agit pas là d'une réparation de pertes indirectes, il s'agit d'une réparation éventuelle de pertes directes.

Vous avez indemnisé de grands industriels dont les métiers avaient été détruits, dont les matières premières avaient été enlevées par l'ennemi, vous leur avez remplacé ces matières premières au taux actuel, vous leur avez permis de reprendre immédiatement la marche de leurs opérations industrielles, de donner de la vie à ce pays et d'occuper un grand nombre de travailleurs; de même, si vous faites un sacrifice au profit de ceux dont je parle, vous en retrouverez très rapidement le bénéfice. Leur instrument de travail, leur métier, leur matière première, mais c'est ce capital qu'ils empruntent d'un côté pour le replacer de l'autre, et grâce auquel ils vous aideront non seulement à relever les ruines des départements envahis, non seulement à remettre en état les exploitations de leurs clients, mais encore à placer en meilleure posture les finances publiques elles-mêmes, auxquelles vous avez tant de raisons de vous intéresser. Ce sont eux, en effet, qui contribuent à répandre le crédit dans le pays...

**M. le rapporteur général.** Les producteurs y contribuent aussi!

**M. le ministre.** Je ne dis pas que les producteurs n'y contribuent pas, eux aussi, mais ils se tiennent tous, permettez-moi de vous le dire, monsieur le rapporteur général, d'une façon très étroite. Le banquier local est le lien indispensable entre les éléments de l'activité économique. C'est pour cela que nous croyions très sincèrement, M. le ministre des finances et moi-même, sans avoir le désir ou la faiblesse de nous laisser aller à des dépenses inutiles, que cette indemnité pouvait se justifier et que nous pouvions la défendre devant cette Assemblée sans manquer au devoir, qui est le nôtre comme le vôtre, de limiter au strict nécessaire les dépenses de l'Etat.

**M. le président.** La commission des finances demande la disjonction de l'article 22, proposé par la commission spéciale.

Je consulte le Sénat sur la disjonction. Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Milliès-Lacroix, Paul Doumer, Dausset, Henry Chéron, Lebrun, Alfred Brard, Raphaël-Georges Lévy, Gentil, Billiet, Jeanneney et Goy.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	258
Majorité absolue.....	130
Pour.....	216
Contre.....	42

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 22 étant disjoint, l'article 23 prendrait le n° 22. J'en donne lecture :

« Art. 22. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 8. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 25 juin 1920, portant création de nouvelles ressources fiscales, en ce qui concerne la répartition, entre les communes et les départements, du fonds commun provenant du décime édicté en sus de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du commerce.

**M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives du Sénat pour l'exercice 1920.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

#### 9. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Paul Pelisse.

**M. Paul Pelisse.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la séparation des services de la trésorerie et de la poste aux armées.

**M. le président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT AU MAINTIEN EN JOUISSANCE DES LOCATAIRES DE BONNE FOI

**M. le président.** La parole est à M. Morand, pour la lecture d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Jeanneney.** Je demande la parole sur la discussion immédiate.

**M. le président.** La parole est à M. Jeanneney.

**M. Jeanneney.** Messieurs, je suis contrarié d'être en désaccord avec mes collègues de la commission, dont je sais le labeur d'hier et d'aujourd'hui et dont l'autorité est grande parmi nous. Mais c'est un devoir de souligner les conditions dans lesquelles on demande au Sénat de délibérer.

Voici un projet de loi déposé hier sur le bureau du Sénat...

**M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.** Il a été voté par la Chambre avant-hier.

**M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances.** Nous ne le connaissons pas.

**M. Jeanneney.** Mais la Chambre en était saisie depuis trois semaines au moins.

De ce projet, déposé hier, le dispositif ne se trouvait même pas à la distribution d'aujourd'hui. Nous n'en avons pas le texte. On entend nous demander cependant de statuer sur l'heure.

Une telle procédure serait indéfendable même si la commission se bornait à demander l'adoption pure et simple des dispositions votées par la Chambre. Mais, qu'en penser quand on sait que la commission y a, au contraire, opéré des remaniements profonds non pas seulement sur des points secondaires, mais sur des points qui en changent l'économie générale même?

Engagée dans de pareilles conditions, une discussion serait-elle digne de cette Assemblée? Ne prêterait-elle pas à de fâcheuses surprises?

Je suis d'autant plus fondé à le craindre que le cas s'est précisément produit pour moi hier dans la discussion de la loi sur les accidents agricoles. Inopinément, en séance, et sans qu'un amendement nous ait été distribué, une modification a été suggérée à l'article 1<sup>er</sup>. D'après les explications fournies, j'ai compris qu'elle n'affectait aucunement certaines situations que j'avais en vue. Je me suis tu. Or, le *Journal officiel* m'a dé trompé ce matin. Sachant ce que je sais maintenant de l'amendement, j'aurais eu, pour le moins, une observation à présenter. C'est contre des mésaventures de ce genre qu'il faut nous prémunir.

Imposons-nous la règle de ne jamais travailler et voter que textes en main. Autrement, disons, d'une façon générale, quel'impression et la distribution des documents parlementaires sont vaines et faisons-en l'économie. (*Très bien!*)

**M. Hervey.** Quand elles sont faites après, elles sont certainement inutiles.

**M. Jeanneney.** De ceci je fais une question de principe. Elle est particulièrement à sa place à l'heure où nous voici, en fin de session. Il faudrait ne pas donner, une fois de plus, le spectacle attristant de cette journée de juillet dernier où ont défilé ici, en avalanche, tant de projets graves, dont les rapporteurs ont été seuls, ou à peu près, à connaître bien l'objet.

Je répète qu'il est de la dignité du Sénat.

**M. Millies-Lacroix, président de la commission des finances.** Et de sa responsabilité.

**M. Jeanneney.** ...de vouloir qu'on mette dans ses mains tous les éléments d'une décision, avant de la lui demander.

Dans le cas présent, rien ne sera d'ailleurs compromis par le très court ajournement que j'envisage. La discussion immédiate étant prononcée, cela signifiera, paraît-il, en style réglementaire, que la discussion aura lieu dès la première séance qui suivra l'insertion du rapport au *Journal officiel*.

Dès lundi nous pourrions statuer sur le projet. Il restera cinq jours à la Chambre pour délibérer. Si le délai paraît court à certains, j'observe que pour une fois, la Chambre sera au régime auquel on nous met trop souvent. Est-il sûr qu'elle nous laisse plus de temps pour examiner la loi des douzièmes?

Donc, par raison de principe, sans hostilité préconçue contre le projet, en affirmant au contraire ma confiance anticipée dans le travail de notre distingué rapporteur, je demande au Sénat d'ajourner la discussion à lundi. (*Vive approbation.*)

**M. le président.** Veuillez, monsieur le rapporteur, donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, dans sa séance du 21 décembre dernier, c'est-à-dire il y a trois jours, la Chambre des députés votait un projet de loi « tendant au maintien

provisoire en jouissance des locataires de bonne foi de locaux d'habitation ». M. le ministre de la justice demande au Sénat d'examiner et de sanctionner dans le plus bref délai le texte de ce projet de loi.

Votre commission des loyers ne pouvait méconnaître la gravité des considérations invoquées par M. le garde des sceaux à l'appui de son désir. Aussi, tout en maintenant sa volonté maintes fois exprimée d'en terminer avec la législation d'exception en matière de locations d'immeubles et de revenir le plus promptement possible au régime du droit commun, votre commission a cependant estimé qu'elle devait admettre le principe de ce projet que le Gouvernement lui-même qualifie de « loi d'attente permettant de laisser entières toutes les situations et de tenir compte de tous les intérêts ». C'est à ce double titre de « loi d'attente » et de « loi tenant compte de tous les intérêts » qu'elle a étudié et élaboré le projet qui vous est soumis.

L'article 3 de la loi du 23 octobre 1919, qui avait autorisé le juge des référés à ordonner en toutes matières qu'il fut sursis aux poursuites et exécutions, n'étant valable que pour un an, le droit des propriétaires d'immeubles recouvrait, à partir du 24 octobre 1920, l'intégralité de ses effets. Craignant que l'exercice strict et absolu de leurs droits par les propriétaires n'entraînat des conséquences économiques tellement fâcheuses qu'il les considérait « comme un véritable péril social », le Gouvernement avait, à la date du 20 juillet dernier, déposé un projet de loi tendant à ménager une transition entre le régime établi par la loi du 9 mars 1918 et le retour au droit commun. Ce projet, par suite de la multiplicité et de l'importance des intérêts en cause, n'ayant pu être voté par la Chambre, au cours de la session extraordinaire, M. le garde des sceaux a alors déposé le projet actuel, dont l'application est limitée au 1<sup>er</sup> juillet 1921, date à laquelle le Gouvernement estime qu'une loi définitive sera intervenue.

C'est donc bien une loi d'attente qui vous est proposée, loi dont le principe consiste à accorder aux locataires de bonne foi d'immeubles à usage d'habitation une prorogation de bail jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1921 lorsque leurs baux sont arrivés ou arriveront à expiration avant cette date. Que cette prorogation légale de bail constitue une atteinte au principe du droit de propriété et au respect des conventions, votre commission ne saurait le contester juridiquement. Mais nous trouvant en présence, d'une part, d'une disposition législative essentiellement temporaire et de courte durée, d'autre part d'une crise de logements particulièrement aiguë du fait de la cherté de la vie et des rigueurs du chômage, nous nous sommes laissés guider, avant tout, par un esprit de justice et de prévoyance sociales.

Aussi, après avoir admis le principe de la prorogation, en avons-nous restreint le bénéfice à certaines catégories de locataires et sous certaines conditions déterminées.

Le bénéfice de la loi est en effet refusé à quatre catégories de locataires : le locataire ayant réalisé des bénéfices de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916, le locataire célibataire à moins qu'il n'ait à sa charge un parent âgé ou infirme, le locataire ayant plusieurs logements et le locataire de nationalité étrangère n'ayant pas servi dans les armées alliées.

Il serait superflu de justifier de semblables dérogations dont la raison d'être s'impose d'elle-même. Si la justice doit être égale pour tous, un régime exceptionnel ne saurait cependant être accordé à ceux dont la situation personnelle ne mé-

rite pas de faveur spéciale comme dans le cas du profiteur de guerre et de l'étranger ou bien dénote une possibilité facile d'acomodation au droit commun comme lorsqu'il s'agit d'un célibataire sans charge ou d'un locataire ayant un nombre de logements supérieur à celui que comporte sa fonction ou sa profession. Accorder des prorogations à de tels locataires, nonobstant l'expiration de leurs baux, serait aggraver plutôt qu'atténuer la situation à laquelle nous voulons remédier. Le caractère en quelque sorte prétorien de la loi que nous élaborons conduit à des solutions de pure équité de fait.

C'est en vertu du même principe que des exceptions à l'application de la loi doivent résulter de la situation personnelle du propriétaire de l'immeuble objet de la location.

La loi ne sera pas applicable tout d'abord au propriétaire dans une situation pécuniaire telle qu'il n'est point inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu.

Il en sera de même si ce propriétaire est titulaire d'une pension militaire ou civile au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919. Toutefois si le locataire est lui-même titulaire d'une de ces mêmes pensions, son droit l'emportera sur celui du propriétaire et il pourra se prévaloir de la présente loi.

Enfin si le propriétaire, étant locataire, quitte l'immeuble par lui occupé et veut habiter son propre immeuble, nous avons considéré qu'il serait inadmissible de lui rendre opposable un bail venu à expiration. Dans ce cas, du reste, le locataire aura le plus souvent connu les intentions de son propriétaire et aura pris ses précautions en conséquence. Votre commission a assimilé à cette espèce celle où le propriétaire veut loger dans son immeuble ses ascendants ou ses descendants ou ceux de son conjoint.

Ces questions relatives à la situation respective du propriétaire et du locataire étant ainsi réglées, il faut encore pour que la loi reçoive application que le locataire satisfasse à trois conditions matérielles, conditions constituant tout à la fois la démonstration de sa bonne foi et la sauvegarde des intérêts du propriétaire.

Tout d'abord le locataire doit avoir exécuté toutes les conditions imposées par son contrat, par les usages locaux ou par décision judiciaire. (*Très bien! très bien!*)

Si le locataire réclame un régime de faveur, n'est-il pas de toute justice qu'au préalable il ait satisfait à ses obligations? Comment croire, par exemple, à la bonne foi d'un locataire qui n'aurait pas intégralement payé son prix de loyer? L'exécution des obligations est le criterium de la bonne foi des parties. (*Nouvelle approbation.*)

En second lieu le locataire devra occuper en entier par lui-même ou par les membres de sa famille le local objet de la prorogation. La présente loi ne saurait en effet être pour certains locataires un procédé de spéculation sur les loyers. La prorogation accordée est un droit strictement personnel qui, à aucun titre, ne saurait être cédé. (*Très bien!*) A défaut du locataire occupant l'immeuble, le propriétaire retrouve le plein exercice de ses droits.

Enfin, le locataire devra supporter, pendant la durée de la prorogation, une majoration de 30 p. 100 du prix fixé par son bail. C'est là une innovation de votre commission. Le projet voté par la Chambre comportait une majoration dont le quantum serait fixé par le juge des référés, à défaut d'accord amiable entre les parties. Craignant que cet accord amiable ne soit difficilement obtenu et que le nombre des espèces déferées au juge des référés ne soit tellement considérable que les décisions ne puissent être promptement rendues, nous avons considéré le forfait comme un sys-

tème préférable. Ainsi, de très nombreux conflits seront évités. Les parties sachant que la question de prix ne peut pas prêter à discussion devant le juge des référés s'entendront facilement sur les autres points. Quant au chiffre de 30 p. 100 admis par la commission, il a été considéré comme une transaction acceptable tant par le bailleur que par le locataire. En effet, pour les habitations à bon marché, la loi du 24 octobre 1919, modifiée par l'article 128 de la loi du 31 juillet 1920, fixe la majoration à 40 p. 100, qui a paru correspondre aux nouvelles conditions économiques et qu'à ce titre la commission aurait pu adopter. Le chiffre de 30 p. 100 concilie donc dans une équitable mesure les intérêts du propriétaire, qui a droit à une augmentation de loyer, et ceux du locataire, qui acquiert ainsi la possibilité d'être maintenu dans l'immeuble occupé par lui. N'oublions pas qu'il s'agit d'une loi d'attente et précaire.

Au cas où une difficulté s'élèverait entre propriétaire et locataire sur l'application de la loi, le juge des référés statuera, mais sans pouvoir modifier le montant de la majoration de 30 p. 100. Son rôle se bornera à rechercher et à constater si les conditions déterminées pour que le locataire puisse invoquer le bénéfice de la loi sont ou non remplies. Sa décision n'autre d'autre objet que de consacrer ou de refuser ce droit.

Les innovations de votre commission ne se bornent pas à la détermination du forfait de majoration, il en est deux autres qui méritent d'être soulignées.

La première concerne l'obligation pour les ministères et les autres administrations publiques dépendant de l'Etat d'abandonner avant le 1<sup>er</sup> juillet 1921 les locaux privés à usage d'habitation occupés postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914. (*Applaudissements.*) La Chambre des députés, en votant ce texte : ne l'a assorti d'aucune sanction votre commission, a estimé que, l'intention du Parlement étant nettement affirmée dans le sens de ce qu'on a appelé « une compression administrative », il importait de donner à ce principe une sanction logique en prononçant la résiliation de plein droit des baux concernant ces locaux à la date du 1<sup>er</sup> juillet prochain. Si l'application du présent projet de loi cause en effet une gêne à de nombreux Français, il importe au moins que chacun d'eux ait le sentiment que les administrations publiques sont les premières à donner l'exemple. Et la résiliation de plein droit étant déclarée par notre texte législatif, les locaux occupés par les ministères et les administrations seront ainsi nécessairement rendus à leur destination normale de logements d'habitation privée.

La dernière dérogation apportée par votre commission au texte voté par la Chambre des députés s'inspire du sentiment que si les circonstances actuelles faisaient imposer au propriétaire une restriction nouvelle de ses droits, il est, d'autre part, de toute justice de le garantir contre les tendances qui font considérer les majorations de loyer, souvent les plus légitimes, comme entachées de spéculation illicite. L'article 6 de la loi du 23 octobre 1919 avait puni des peines de l'article 419 du code pénal « ceux qui, dans un but de spéculation illicite, auraient provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au delà des taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce ». Il semblait que la formule « augmentation des charges de la propriété bâtie et concurrence naturelle et libre du commerce » ait permis d'apprécier l'augmentation du prix des loyers dans une mesure très large et très variable suivant les espèces. Sous

l'empire de la mentalité par trop répandue qui fait considérer comme spéculateur tout propriétaire cherchant à compenser par le prix du loyer les charges énormes pesant sur la propriété immobilière, certaines décisions judiciaires ont admis le délit de spéculation dans des conditions qui ont vivement ému les propriétaires. Le sentiment éprouvé est tel que nombreux sont ceux qui renoncent à l'idée de bâtir ou de réparer un immeuble pour n'avoir point à recouvrer par des augmentations de loyers le montant de leurs dépenses, augmentations pouvant ensuite donner lieu à des poursuites.

**M. Le Barillier.** C'est très exact.

**M. Henry Chéron.** Ce sont les causes mêmes de la crise actuelle.

**M. le rapporteur.** La prolongation d'un tel état de choses conduirait à l'effondrement de la propriété bâtie. Pour remédier à un semblable danger, votre commission a pensé qu'elle devait décider qu'il ne saurait y avoir spéculation illicite toutes les fois que le prix du nouveau bail ne dépassera pas les taux fixés par la loi du 24 octobre 1919, modifiés par l'article 128 de la loi de finances du 31 juillet 1920, sur les habitations à bon marché ou encore le taux de 40 p. 100 de relèvement prévu par l'article 128 de ladite loi de finances, par rapport au prix du dernier bail antérieur à la promulgation de la présente loi.

De ce qu'il ne pourra pas y avoir spéculation illicite tant que la majoration ne sera pas supérieure aux taux qui viennent d'être indiqués, il n'en résulte pas que dès que cette majoration sera dépassée, le délit se trouvera établi. Il sera toujours nécessaire, pour que celui-ci existe, que la hausse du prix soit, conformément à l'article 6 de la loi du 23 octobre 1919, supérieure au taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce. Ainsi, dans certains cas, une majoration très supérieure à 40 p. 100 ne constituera pas un délit de spéculation illicite, alors que, dans d'autres cas, cette même majoration pourra donner lieu à condamnation. En résumé, tant que la majoration ne dépassera pas les taux ci-dessus indiqués, il ne peut pas y avoir délit; au delà de ces taux, le juge doit apprécier si les conditions déterminées par l'article 6 se rencontrent ou non. La commission a pu adopter d'autant plus facilement ce chiffre de 40 p. 100 qu'à propos de cette même question M. le garde des sceaux, à la séance de la Chambre des députés du 21 décembre, déclarait : « J'ai dit à la commission que s'il était prouvé que le chiffre de 40 p. 100 est insuffisant, je consentirais volontiers à l'augmenter. » L'avis de M. le ministre de la justice est donc que 40 p. 100 d'augmentation constitue un minimum. C'est ce que l'article 6 de notre projet se propose de consacrer.

Cet ensemble des diverses dispositions du projet a semblé répondre au but que se proposait cette loi d'attente « de laisser entières toutes les situations et de tenir compte de tous les intérêts », et c'est à ce titre que votre commission a l'honneur de vous demander de vouloir bien adopter le texte qui vous est soumis. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Dominique Delahaye.** Ajoutez un minimum pour la constatation du délit.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...  
L'urgence est déclarée.

Je vais consulter le Sénat sur la demande de discussion immédiate.

**M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Messieurs, je ne saurais vraiment méconnaître l'importance de l'objection soulevée tout à l'heure par M. Jeanneney, mais je sens peser sur moi une responsabilité si lourde que je crois obéir à un devoir absolument impérieux, en demandant au Sénat...

**M. Milliès-Lacroix.** Je demande la parole.

**M. le garde des sceaux.** ...de vouloir bien, cependant, passer à la discussion immédiate. Il est de toute nécessité, à mon sens, que le projet de loi soit voté avant la fin de l'année et la séparation des Chambres. (*Très bien!*)

**M. Milliès-Lacroix.** Mais nous aurons tout le temps!

**M. le garde des sceaux.** Je ne crois pas possible, en effet, d'envisager que ce projet puisse n'être pas voté.

**M. le président.** La parole est à M. Milliès-Lacroix.

**M. Milliès-Lacroix.** Nous sommes d'accord avec M. le garde des sceaux pour penser, comme lui, que le projet de loi doit être voté le plus rapidement possible et avant le 31 décembre. Mais, si je ne me trompe, nous ne sommes aujourd'hui que le 24 : nous disposons donc encore de sept jours avant la fin de l'année.

Le projet de loi a été transmis au Sénat hier. Aujourd'hui, nous venons d'entendre la lecture du texte proposé par la commission, mais nous ne l'avons pas sous les yeux, pas plus que celui voté par la Chambre. Y a-t-il réellement une urgence telle que le Sénat ne puisse attendre jusqu'à sa prochaine séance, qui aura peut-être lieu lundi ou mardi prochain?

**M. Rouland.** Il sera trop tard.

**M. Milliès-Lacroix.** Pourquoi serait-il trop tard?

**M. Rouland.** Vous ne pensez pas aux inquiétudes des intéressés. Ce projet concerne quantité de locataires qui ont besoin d'être fixés.

**M. Milliès-Lacroix.** Si nous votons le projet le 27, il restera encore quatre jours à la Chambre pour se prononcer.

Nous sommes actuellement d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux, mais permettez-nous au moins de voter après avoir pris connaissance des textes. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** J'ai admiré tous les orateurs qui m'ont précédé. M. Jeanneney ayant soutenu une thèse qui m'est agréable et habituelle, j'étais, en l'écoutant, très porté à lui faire écho. Mais j'ai entendu le rapport que vient de vous lire M. Morand...

**M. Henry Chéron.** Rapport très remarquable.

**M. Dominique Delahaye.** ...rapport si lumineux, si clair, si évident. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

La menace de ne plus payer l'impôt, je l'ai faite autrefois, mais elle était inopérante par suite de notre système financier. Me souvenant, en effet, de l'exemple de Hampden, j'avais cru d'abord que l'on pourrait arriver à quelque chose, mais en y regardant de plus près, j'ai été convaincu que l'on aboutirait toujours à un échec.

Ce qui me détermine à demander la discussion immédiate, c'est la limpidité du rapport. Vous êtes, messieurs, en présence d'une question si bien déduite et si bien posée, et vous êtes si intelligents, que vous allez comprendre à la minute et pouvoir voter. (*Rires approbatifs sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Thuillier-Buridard, Eugène Chanal, Fernand Rabier, de La Batut, de Selves, Savary, Paul Strauss, Pierre Marraud, Raphaël-Georges Lévy, Debierre, Ermant, Vieu, Chastenot, Magny, Bienvenu Martin, Serre, Milliès-Lacroix, Mauger, Jeanneney et Poulle.

**M. Milliès-Lacroix.** Il n'y a pas d'opposition pour une discussion immédiate à la prochaine séance.

**M. le président.** Certains de nos collègues demandent que la discussion ait lieu immédiatement, d'autres qu'elle soit reportée à la séance suivante.

**M. Paul Strauss.** Malgré la force des arguments produits par MM. Jeanneney et Milliès-Lacroix, je prends la liberté d'insister dans le sens des observations de M. le garde des sceaux, de M. Dominique Delahaye et de M. Rouland. Les délais sont trop courts pour qu'on tarde davantage à mettre un terme à un état d'incertitude assez pénible pour les intéressés.

Je considère que si le Sénat, après avoir entendu la lecture du rapport si clair de M. Morand, — quelque opinion que l'on ait sur le fond, — veut immédiatement aborder la discussion générale, il facilitera l'entente entre les deux Assemblées, en même temps qu'il contribuera à dissiper des inquiétudes trop légitimes. (*Très bien!*)

**M. Milliès-Lacroix.** Je répète que la discussion peut très bien être renvoyée à lundi, parce que nous ne connaissons ni le texte de la Chambre des députés, ni celui que l'on nous propose.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de discussion immédiate. (*La discussion immédiate est prononcée.*)

**M. le président.** Je consulte maintenant l'Assemblée sur la demande de renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

(Après une épreuve déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, que l'ajournement n'est pas prononcé.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le locataire d'un immeuble à usage d'habitation personnelle qui occupera ce local au jour de la promulgation de la présente loi et dont le contrat est arrivé ou arrivera à expiration avant le 1<sup>er</sup> juillet 1921, en France et en Algérie, et avant le 1<sup>er</sup> septembre 1921, dans les colonies, pourra, à défaut d'accord amiable avec le bailleur, et en lui notifiant, dans un délai de quinze jours, à partir de la promulgation de la présente loi, sa volonté dans les formes prévues à l'article 58 de la loi du 9 mars 1918, bénéficier, aux conditions de son bail, d'une prorogation allant jusqu'aux dates ci-dessus s'il remplit les conditions ci-après :

« 1<sup>o</sup> Qu'il ait exécuté toutes les conditions imposées par son contrat, par les usages locaux ou par décision judiciaire;

« 2<sup>o</sup> Qu'il occupe en entier et s'engage à occuper en entier le local donné à bail soit par lui-même, soit par les membres de sa famille qui l'occupaient antérieurement avec lui ;

« 3<sup>o</sup> Par le fait même de la prorogation et sans qu'il soit besoin d'une stipulation particulière, il devra supporter, pendant la durée de ladite prorogation, une majoration de 30 p. 100 du prix fixé par son bail. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — En cas de contestation, le juge des référés, saisi par la partie la plus diligente, statuera par ordonnance exécutoire, nonobstant appel, pour l'application de l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être invoquées par les locataires ayant réalisé des bénéfices de guerre dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1916; elles ne seront pas opposables aux propriétaires non inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu ni aux titulaires des pensions militaires ou civiles au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919, à moins que le locataire ne soit lui-même un pensionné de l'une ou l'autre de ces lois.

« En ce qui concerne les locaux d'habitation dont l'occupation n'a été consentie qu'à raison d'un contrat de louage de services, le juge des référés statuera, à la requête de la partie la plus diligente et sans que la prorogation puisse dépasser les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>. »

« Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas non plus opposables au propriétaire qui, locataire lui-même, prouvera qu'il va occuper réellement le local à titre d'habitation par lui-même, ou par ses ascendants, ou par ses descendants, ou par les ascendants ou descendants de son conjoint, locataires eux-mêmes. »

**M. Billiet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Billiet.

**M. Billiet.** Je demande la disjonction du paragraphe commençant ainsi : « En ce qui concerne les locaux d'habitation dont l'occupation n'a été consentie qu'à raison d'un contrat de louage de services... »

Il me semble que cette disposition ne s'explique pas, et je prie la commission de vouloir bien en accepter la disjonction.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je vais indiquer, messieurs, à l'honorable M. Billiet, les raisons qui m'ont déterminé à introduire dans le projet primitif une disposition qui se retrouve, sous une autre forme, dans le projet en discussion.

J'ai reçu la visite d'un certain nombre d'industriels qui m'ont déclaré : « Nous avons construit des habitations ouvrières ; or, il arrive constamment qu'un ouvrier vient s'embaucher à l'usine et qu'on lui donne un logement. Mais, au bout de quinze jours ou de trois semaines, il quitte son travail à l'usine, va travailler ailleurs, et conserve son logement, dans des conditions beaucoup plus avantageuses, d'ailleurs, que s'il était logé autre part.

Je puis même ajouter ce détail ; des industriels qui sont venus me voir m'ont déclaré : « Nous avons en ce moment une maison toute prête. Il n'y manque que les portes et les fenêtres. Nous sommes tout prêts à les poser demain, et il y aura ainsi

soixante-douze logements que des ouvriers pourront habiter immédiatement.

« Mais nous n'en faisons rien, parce qu'à l'heure actuelle de nombreuses demandes émanent de gens qui font cette spéculation d'entrer à l'usine pour avoir un logement dont on ne puisse les faire sortir. »

Ces industriels ont ajouté que, du jour où un paragraphe comme celui-là sera voté, ils achèveront leurs maisons et mettront leurs soixante-douze logements à la disposition des ouvriers. (*Très bien! très bien!*)

Je vous fournis ce détail, parce qu'il illustre un peu la thèse. C'est ce qui m'a donné l'idée d'introduire dans le projet de loi que j'avais déposé le paragraphe qui a retenu l'attention de M. Billiet.

Vous connaissez maintenant la préoccupation à laquelle la commission et moi-même nous avons obéi.

**M. Le Barillier.** Le jour où l'on défendra la propriété, il y aura des logements!

**M. Jeanneney.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jeanneney.

**M. Jeanneney.** Je n'ai pas songé un instant à boudier le projet en discussion. Je fais tous mes efforts pour en saisir les dispositions, à la lumière fugitive de la lecture (*Très bien!*), et ceci me conduit à une déclaration.

Le régime que nous allons instituer doit être essentiellement temporaire : si j'ai bien compris, il ne vaudra que pour six mois. En raison même des conditions dans lesquelles nous discutons, il faudrait qu'il soit entendu qu'aucune des solutions admises aujourd'hui ne constituera un préjugé à l'égard du régime définitif à établir ultérieurement. (*Approbation.*)

Par exemple, le bénéfice de la prorogation de droit n'est, d'après le projet, pas opposable au propriétaire lorsque, locataire lui-même, il voudra habiter son immeuble ou y installer les siens.

Je comprends parfaitement le sentiment auquel vous avez obéi. Le propriétaire a vraiment droit à pouvoir se loger lui-même, surtout quand il a acquis une maison dans ce dessein. Mais ayant dit cela, gardez-vous de croire que toute difficulté est résolue. Outre qu'on peut craindre, si la rédaction manque de précision, de voir cet avantage fait au propriétaire détourné, par lui, de son but.

Le sort du locataire qui, dans ce cas, devra déguerpir, mérite aussi attention. Je ne vois pas qu'on se préoccupe de lui. Il n'aura rien fait pourtant pour mériter ce sort fâcheux. La loi future, pour être vraiment de paix sociale, ne pourra, sans injustice, se désintéresser de son cas. (*Très bien! très bien!*)

**M. le garde des sceaux.** Ce que nous tenons à éviter, monsieur Jeanneney, ce sont surtout les expulsions en masse. Mais vous voyez bien que nous n'évitons pas les expulsions, puisque nous réservons le bénéfice de la loi aux locataires de bonne foi, à ceux qui ont exécuté toutes les conditions.

Dans ces conditions, vont s'échelonner un certain nombre de changements de domicile, parce que, évidemment, les locataires de mauvaise foi seront expulsés.

**M. Jeanneney.** L'expulsé isolé ne sera pas dans une situation meilleure.

**M. le garde des sceaux.** En ce qui concerne les propriétaires, il nous a paru bien dur qu'un propriétaire, qui, souvent d'ailleurs a acheté sa maison avec les petites économies de son travail, ne puisse faire partir son locataire pour se loger lui-même dans sa propre maison. (*Assentiment.*)

**M. de Selves, président de la commission.** C'est cela qui serait dur.

**M. le garde des sceaux.** C'est pour cela que nous faisons une exception.

**M. Millès-Lacroix.** Alors vous espérez que l'application de la loi jusqu'au 31 juillet vous mettra à l'abri des expulsions en masse ?

**M. le garde des sceaux.** Au moins pour deux termes.

**M. Millès-Lacroix.** Mais après ?

**M. le garde des sceaux.** D'ici au 31 mars, monsieur Millès-Lacroix, il interviendra sûrement un statut définitif...

**M. Henry Chéron.** Le statut définitif, c'est le code civil. Il faut en revenir au droit commun. (*Très bien !*)

**M. François Albert.** Quand on y sera revenu, vous serez le premier à demander que l'on retourne en arrière.

**M. Henry Chéron.** Certainement non.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Chéron, vous savez bien qu'au fond je suis tout à fait de votre avis.

**M. Henry Chéron.** Je vous en remercie.

**M. le garde des sceaux.** Seulement, le droit commun, c'est le jeu de l'offre et de la demande; et je vais répéter ce que j'ai dit à la Chambre: des demandes de logement, il y en a beaucoup en ce moment; où sont les offres ?

**M. Henry Chéron.** S'il n'y en a pas, c'est que personne ne peut construire, étant donné la situation que vous faites aux propriétaires. Voilà la cause de la crise.

**M. le garde des sceaux.** Que ce soit parce qu'il n'y a pas de construction, nous en sommes d'accord. Ce que je constate, monsieur Chéron, c'est que la liberté suppose le jeu de la loi de l'offre et de la demande. Or, il y a des demandes, mais il n'y a pas d'offres. Il n'est donc pas possible de songer, pour le moment, à revenir à la liberté.

**M. le président.** M. Billiet maintient-il sa demande de disjonction ?

**M. Billiet.** Je n'insiste pas, monsieur le président.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, M. le président de la commission désire prendre acte des paroles prononcées par M. le garde des sceaux à la Chambre des députés, et selon lesquelles la loi que nous votons ne préjugera en rien des dispositions à intervenir, dispositions dont le projet a été déposé sur le bureau de la Chambre. Ce projet, bien qu'il ait été déposé depuis le 20 juillet, n'a pas encore été voté, mais nous enregistrons que M. le garde des sceaux espère le faire voter avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

**M. Henry Chéron.** Il ne s'est pas engagé à ce point.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Messieurs, ce que je tenais à bien faire préciser, c'est que le projet de loi en question ne préjuge rien en ce qui concerne les lois à intervenir; c'est là le sentiment formel de la commission.

**M. Henry Chéron.** Tout entière.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — La prorogation que subira le propriétaire en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ne pourra donner lieu à dommages intérêts soit de la part d'un acquéreur d'un immeuble, soit de la part d'un locataire, auquel il aurait donné l'immeuble à bail antérieurement à la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi ne pourra être invoquée par le locataire célibataire à moins qu'il ne justifie avoir à sa charge et habitant avec lui un parent âgé ou infirme.

« Elle ne pourra être invoquée non plus par le locataire ayant plusieurs logements, à moins qu'il ne justifie que sa fonction ou sa profession l'y oblige.

« Elle ne pourra enfin être invoquée que par des Français ou des étrangers ayant servi dans des armées alliées. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 6 de la loi du 23 octobre 1919 sur la répression des spéculations illicites est complété par l'alinéa ci-après :

« Il n'y a point spéculation illicite lorsque la location se fait au tarif des habitations à bon marché établi par la loi du 24 octobre 1919, modifiée par l'article 123 de la loi de finances du 31 juillet 1920, ou lorsque la majoration du prix du dernier bail antérieur à la promulgation de la présente loi ne dépasse pas le taux de relèvement prévu par cette dernière loi. »

**M. Henry Chéron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chéron.

**M. Henry Chéron.** Bien que, dans son rapport, si clair et si remarquable, l'honorable M. Morand ait déjà précisé ce point je désire y insister pour qu'il ne puisse y avoir aucun malentendu dans l'interprétation de la loi.

L'article 6 de la loi du 23 octobre 1919 sur le délit de spéculation illicite en matière de baux à loyer est ainsi conçu :

« Pendant la période d'application de la présente loi, seront punis, etc. . . , ceux qui, dans un but de spéculation illicite, soit individuellement, soit collectivement, auront provoqué ou tenté de provoquer la hausse du prix des baux à loyer au-delà des taux que représentent l'augmentation des charges de la propriété bâtie et la concurrence naturelle et libre du commerce. »

Deux éléments caractéristiques sont donc indispensables. C'est ce que la jurisprudence oublie trop souvent.

Pour qu'il y ait délit, il faut, d'une part, que le prix du bail soit supérieur à celui que représente l'augmentation des charges de la propriété bâtie et, d'autre part, qu'il soit supérieur au taux qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce.

L'honorable rapporteur propose qu'on introduise dans la loi une disposition d'après laquelle il n'y aura pas spéculation illicite toutes les fois que le prix du loyer ne dépassera pas les taux fixés par la loi du 24 octobre 1919, modifiée par la loi de finances du 31 juillet 1920 concernant les habitations à bon marché, ou encore ne dépassera pas, par rapport au dernier bail antérieur à la promulgation de la loi en discussion, le taux de relèvement déterminé par l'article 128 de la loi de finances du 31 juillet 1920, soit 40 p. 100. Cette disposition est toute naturelle. Puisque vous avez admis certains taux pour les habitations à bon marché construites avec de l'argent à 2 et à 2,50 p. 100, vous ne pouvez pas les considérer comme fondement d'une spé-

lacion illicite de la part du propriétaire qui, lui, se procure de l'argent à des prix beaucoup plus élevés.

Mais, comme l'a dit M. le rapporteur, il faut, qu'il demeure bien entendu qu'on ne change rien aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 23 octobre 1919. Par conséquent, même si, dans certains cas, les loyers sont supérieurs à ceux déterminés par la loi sur les habitations à bon marché ou aux 40 p. 100 du relèvement dont nous avons parlé, le délit n'existera que s'il est caractérisé par les deux éléments déterminés dans l'article 6. Votre texte précise seulement que si le prix du bail ne dépasse pas les taux fixés par votre loi, la question du délit ne pourra même pas se poser.

Est-ce bien ainsi qu'il faut interpréter le texte qui nous est soumis ?

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

**M. Henry Chéron.** Nous sommes donc tout à fait d'accord.

**M. de Las Cases.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Las Cases.

**M. de Las Cases.** J'avais demandé la parole pour vous faire passer sous les yeux des décisions de jurisprudence vraiment déplorables. Je me garderai bien d'ajouter un mot de plus, car ce que je voulais dire, M. Chéron vient de vous l'exposer infiniment mieux que je ne l'aurais pu faire.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 6?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 7. — Les ministères et autres administrations publiques dépendant de l'Etat devront avoir abandonné avant le 1<sup>er</sup> juillet 1921 les locaux privés à usage d'habitation qu'ils ont occupés postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914.

« Les baux desdits immeubles seront résiliés de plein droit à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1921. »

**M. le garde des sceaux.** Je demande à la commission de bien vouloir supprimer la dernière phrase de l'article 7.

Je me demande comment certains ministères pourraient arriver à se conformer à l'injonction prévue à cet article.

**M. Marraud.** En réduisant leur personnel, monsieur le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Comment le ministère des finances, par exemple, pourrait-il réduire son personnel, qui est déjà insuffisant ?

**M. Rouland.** Pourquoi quitterait-il l'immeuble du petit Saint-Thomas dont les propriétaires, qui n'ont plus d'argent, sont incapables de terminer les étages supérieurs ?

**M. le garde des sceaux.** Il y a des ministères qui ne pourront pas obéir à l'injonction pour la date fixe du premier juillet 1921. En tout cas, je demande la suppression de cette phrase :

« Les baux desdits immeubles seront résiliés de plein droit à la date du premier juillet 1921. »

Messieurs, vous le comprenez — je l'ai déjà dit à la Chambre — les ministères eux-mêmes désirent vivement avoir tous leurs services concentrés; ils font tous les efforts nécessaires pour les avoir entièrement sous la main. Il arrive que certains ministères, comme celui des pensions, celui des finances, dont les services s'accroissent tous les jours, sont obligés de déborder dans certains immeubles. Si vous prononcez la

résiliation de plein droit des baux de ces immeubles pour le 1<sup>er</sup> juillet 1921, que deviendront ces services ?

**M. Millès-Lacroix**, président de la commission des finances. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances**. Messieurs, la commission des finances a pris en une matière analogue des décisions telles que je crois être son interprète en demandant au Sénat de vouloir bien adopter la disposition finale ajoutée par la commission à l'article 7.

Le nombre des organes administratifs a augmenté au delà des nécessités, nul ne l'ignore. Dans sa dernière audition devant la commission des finances, le Gouvernement a lui-même reconnu qu'il était indispensable, pour assurer la bonne marche des services et surtout pour réaliser les économies nécessaires, de réduire le nombre des organes gouvernementaux et administratifs. (*Très bien ! très bien !*)

Cette réduction une fois opérée, vous trouverez des locaux en abondance dans les propriétés de l'Etat. Nous en avons acquis récemment quelques-unes, malgré les résistances de la commission des finances — l'honorable M. Lhopiteau en faisait partie, je crois, à cette époque — qui faisait tous ses efforts pour empêcher l'achat d'immeubles nouveaux pour certains ministères.

Il est donc indispensable, par une disposition impérative, d'exprimer le sentiment de la commission des finances du Sénat.

**M. Le Barillier**. Ce sera la meilleure façon d'obtenir le résultat voulu.

**M. le président de la commission des finances**. Pour aller jusqu'au bout de mes observations, j'ajouterais que la sanction est peut-être insuffisante.

Le texte dit : « Les baux desdits immeubles seront résiliés de plein droit à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1921. » Je voudrais remplacer le futur par le présent et dire « sont » au lieu de « seront ». Telle est ma proposition.

**M. le président**. M. le garde des sceaux demande au Sénat de disjoindre le dernier alinéa de l'article 7.

**M. le président de la commission**. La commission s'oppose à la disjonction.

**M. le président**. Je vais consulter le Sénat sur la disjonction, repoussée par la commission.

**M. Henry Chéron**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Chéron.

**M. Henry Chéron**. Un argument peut convaincre immédiatement M. le garde des sceaux. La Chambre avait voté une disposition d'après laquelle à la date indiquée les ministères devaient avoir abandonné les locaux à usage d'habitation personnelle. M. le garde des sceaux avait accepté cette disposition.

**M. le garde des sceaux**. Je l'avais combattue.

**M. Henry Chéron**. Nous nous sommes bornés à y ajouter une sanction. Si vous voulez simplement que la sanction disparaisse, tout en conservant le surplus de la disposition proposée, vous nous feriez croire que vous acceptez le texte, à la condition qu'il ne soit pas opérant. Ce serait vous calomnier, monsieur le garde des sceaux ; n'insistez pas.

**M. le garde des sceaux**. Je n'ai pas accepté ce texte, je l'ai combattu.

**M. le président**. Je consulte le Sénat sur la disjonction.

(La disjonction n'est pas prononcée.)

**M. le président**. Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président**. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bouveri.

**M. Bouveri**. Avant le vote sur l'ensemble, permettez-moi de demander à M. le garde des sceaux de donner des ordres aux présidents des tribunaux... (*Exclamations.*)

**M. Henry Chéron**. Il faut s'en garder, au contraire. On n'a que trop de tendances à le faire !

**M. le garde des sceaux**. Je n'ai pas d'ordres à donner aux présidents de tribunaux.

**M. Bouveri**. Pourquoi pas ? (*Protestations sur un grand nombre de bancs.*)

Si vous ne pouvez pas leur donner des ordres, permettez-moi, en changeant ma phrase, de vous demander, de les « inviter », tout au moins (*Nouvelles protestations*), à empêcher les exécutions qui vont avoir lieu ces jours-ci. Je connais des tribunaux — en particulier dans mon département — où le juge des référés refuse toute prorogation et invite les agents de la force publique à procéder aux expulsions, en déclarant qu'il se moque de votre circulaire.

Aujourd'hui, la loi est votée. Je vous demande simplement d'inviter les tribunaux...

**M. Dominique Delahaye**. A ne pas l'appliquer !

**M. Bouveri**. Ne me faites pas dire ce que je ne veux pas dire.

Je demande qu'en attendant le 31 décembre on invite les tribunaux à ne pas prononcer l'expulsion comme ils ont tendance à le faire.

**M. le garde des sceaux**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux**. Je suis obligé de répondre à M. Bouveri que je ne puis donner aucun ordre ni même aucune invitation au président d'un tribunal (*Très bien !*), et je me garderai bien de le faire.

J'ai adressé une circulaire aux procureurs généraux leur demandant d'intervenir auprès des tribunaux pour qu'on accorde des délais aux locataires. On m'a reproché, d'ailleurs, le caractère de cette circulaire.

**M. le président de la commission**. Oui, car je ne la comprends pas.

**M. le garde des sceaux**. Ce n'était qu'un conseil. Si un président n'en a pas tenu compte, il en est seul juge vis-à-vis de sa conscience. Je n'y puis absolument rien, je n'ai rien à lui dire.

Seulement, je me trouvais dans cette situation que des expulsions très nombreuses étaient en voie de préparation et allaient se produire simultanément. Je croyais l'ordre public très menacé à ce moment-là. Telle est la raison pour laquelle, à la date du 23 octobre, j'ai envoyé cette circulaire aux procureurs généraux. Je le répète, ce n'était qu'un conseil ; je ne puis tenir rigueur à ceux qui ne l'ont pas suivi. (*Très bien !*)

**M. le président de la commission**. Très bien !

**M. le président de la commission des**

finances. En pareille matière, les conseils sont bien dangereux.

**M. le président de la commission**. Gardez-vous bien des circulaires !

**M. le garde des sceaux**. C'est pour cela que je ne veux pas en faire de nouvelles.

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**11. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR L'AUGMENTATION DES TARIFS DE CHEMINS DE FER DU RÉSEAU D'ALSACE ET DE LORRAINE**

**M. le président**. La parole est à M. Rabier, pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Rabier**, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 mars 1920 relatif à l'augmentation des tarifs de chemins de fer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

**M. le président**. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur**. Messieurs, dans sa séance du 9 décembre 1920, la Chambre des députés a adopté un projet de loi tendant à la ratification d'un décret, en date du 12 mars 1920, qui a autorisé le commissaire général de la République à Strasbourg à approuver exceptionnellement, pour l'année 1920, un relèvement général des prix de transports sur le réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Le Gouvernement a été, en effet, amené, en raison du déficit considérable, 200 millions environ, que laissent prévoir les résultats probables de l'exploitation du réseau, pour l'année 1920, à relever les recettes de ce réseau au moyen d'une augmentation générale des tarifs existants, en attendant que la tarification des grands réseaux puisse lui être intégralement appliquée.

En raison de l'urgence de cette mesure, le Gouvernement a cru devoir user de la procédure instituée par l'article 4 de la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, c'est-à-dire autoriser les relèvements nécessaires par un décret qui doit lui-même être ratifié par une loi.

Ces relèvements ont été effectués dans les proportions où ont été relevés les prix de transports français de 1914, en tenant compte, naturellement, des majorations déjà effectuées depuis l'ouverture des hostilités.

De même que, dans la loi du 14 février 1920, relative au relèvement des prix de transport sur les autres réseaux, des dispositions spéciales ont été inscrites dans le décret du 12 mars 1920 en faveur des ouvriers, des familles nombreuses et des mutilés.

La commission des chemins de fer du Sénat vous propose donc d'adopter le projet de loi dont le texte suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 12 mars 1920 relatif à l'augmentation des tarifs des chemins de fer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

**M. le président**. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée

de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Fernand Rabier, Paul Strauss, Debierre, Vieu, Bienvenu Martin, Mauger, Poulle, de Selves, Eugène Chanal, Savary, Raphaël-Georges Lévy, Ermant, Magny, Millès-Lacroix, de La Batut, Thuillier-Buridard, Pierre Marraud, Chastenet, Serre et Jeanneney.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

**M. Paul Doumer, président de la commission de l'Alsace et de la Lorraine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'Alsace et de la Lorraine.

**M. le président de la commission de l'Alsace et de la Lorraine.** Je demande que le projet soit renvoyé à la commission de l'Alsace et de la Lorraine. Nous avons en Alsace-Lorraine un réseau spécial qui prend le contre-pied de toutes les mesures appliquées sur les réseaux français; son esprit n'est pas, à certains égards, très recommandable. Cela n'a rien d'extraordinaire, puisqu'il comprend trop de nouveaux Français venant de l'autre côté du Rhin. Tant que subsistera cette anomalie, pour ne pas dire ce scandale, il est bon que la commission de l'Alsace et de la Lorraine, où siègent nos collègues des trois départements et dont je suis l'interprète, soit appelée à donner son avis. (Très bien! très bien!)

**M. le président.** La commission de l'Alsace et de la Lorraine demande le renvoi pour avis.

**M. le président de la commission de l'Alsace et de la Lorraine.** Parfaitement.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

Le projet de loi est renvoyé pour avis à la commission de l'Alsace et de la Lorraine.

**M. Millès-Lacroix, président de la commission des finances.** La commission des finances doit également examiner ce projet de loi, au point de vue de la répercussion financière et demande également le renvoi à la commission des finances.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis à la commission des finances est également ordonné. — L'ajournement de la discussion est prononcé.

Le Sénat voudra sans doute remettre la suite de son ordre du jour à une prochaine séance. (Adhésion.)

(Il en est ainsi décidé.)

## 12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance:

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 11 avril 1920, tendant à introduire en Alsace et en Lorraine les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 avril 1919, concernant les dommages de guerre subis par les étrangers;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juin 1920, portant introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919 sur le droit des sinistrés débiteurs de l'Etat à invoquer la compensation;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratifi-

cation du décret du 21 décembre 1919, relatif aux cessions de créances de dommages de guerre en Alsace et en Lorraine;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 14 novembre 1919, relatif à la compétence des commissions de taxation fonctionnant en Alsace et Lorraine pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 28 juin 1918 et fixant les prix de journée dans les établissements hospitaliers;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à titulariser à la date du 27 décembre 1915 les officiers, anciens élèves de l'école spéciale militaire, tombés en captivité avant la date de titularisation de leur promotion;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation des traités d'immigration et d'émigration, de travail, d'assurance et de prévoyance sociales conclus entre la France et l'Italie;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Milan et Loubet, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-t-il tenir sa prochaine séance?

**M. Millès-Lacroix, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. le président de la commission des finances.** Nous avons espéré, un moment, que la discussion sur les douzièmes provisoires pourrait avoir lieu lundi prochain. Cela n'est pas possible, car ils ne sont pas encore transmis au Sénat et, d'autre part, la Chambre des députés peut ne pas les avoir votés définitivement dès ce soir. Dans ces conditions, nous demandons au Sénat de tenir une séance lundi soir, pour permettre le dépôt du projet de loi sur les douzièmes provisoires.

**M. le président.** La commission des finances, par conséquent, propose de se réunir lundi vers dix-huit heures? (Adhésion.)

Il y aurait donc séance lundi, à dix-huit heures, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué. (Assentiment.)

## 13. — CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à MM. Mony, Albert Gérard, Lucien Hubert, Charpentier, Renaudat et Castillard un congé jusqu'à la fin de la session.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,

E. GUÉNIN

## QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifiée par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçue:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3967. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 décembre 1920, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts si les enfants assistés peuvent, comme les pupilles de la nation, fréquenter l'école publique ou l'école privée au gré des personnes chez qui ils ont été placés par l'assistance publique.

3968. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 décembre 1920, par M. Gallet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les officiers de l'armée active, blessés ou malades d'une affection contractée au front et dont l'état n'est pas consolidée, peuvent être mis en non-activité avec solde réduite, alors que les officiers de complément, qui se trouvent dans le même cas, ne sont pas démobilisés et continuent à percevoir leur solde d'activité.

3969. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 décembre 1920, par M. Rouland, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il n'y a pas lieu de considérer comme affaires d'exportation non soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires le montant des réparations effectuées, aux navires étrangers, dans les chantiers maritimes.

3970. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 décembre 1920, par M. Donon, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et de l'industrie si la majoration de 10 p. 100 sur le prix du son qu'il a autorisé les minotiers à appliquer dans leurs ventes directes aux consommateurs, par arrêté du 7 décembre 1920, s'applique également aux syndicats agricoles.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3935. — M. Lebrun, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics s'il a pris la décision de conserver dans l'administration comme auxiliaires, les femmes, mères ou veuves de soldats tués au cours des hostilités, trop âgées pour prendre part à l'examen ouvert aux victimes de la guerre et qui occupent très convenablement leur emploi depuis plusieurs années. (Question du 24 novembre 1920.)

Réponse. — Le licenciement des veuves de guerre qui ne peuvent, en raison de leur âge, prendre part aux examens professionnels d'admission dans les cadres, n'est pas actuellement envisagé.

Mais aucune décision définitive ne peut être prise par la seule administration des postes et des télégraphes en vue du maintien dans les cadres des deux catégories d'auxiliaires visées dans la question ci-dessus. Cette question est en effet d'ordre général et ne semble pouvoir être examinée que pour l'ensemble des services publics qui utilisent du personnel de cette catégorie.

3936. — M. Beaumont, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier de réserve peut sauter aux engagements aux-

quels il a souscrit à l'école polytechnique peut voir refuser sa démission présentée dans les formes réglementaires. (Question du 27 novembre 1920.)

Réponse. — Les nécessités du service de certaines armes ne permettent pas toujours d'accepter immédiatement les démissions offertes. Toutefois, ces démissions ne sont, en principe, qu'ajournées : il y est donné satisfaction au fur et à mesure que la situation le permet.

3868. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si une instruction a été ouverte au parquet de la Seine contre les dirigeants de la Mutuelle de France et des colonies, si aucune saisie de pièces et de documents n'a été faite par la justice et, enfin, si, le 20 février 1919, un incendie a éclaté au siège social à Lyon et détruit certains documents intéressant l'instruction. (Question du 8 décembre 1920.)

Réponse. — 1° Une information a été ouverte sur constitution de parties civiles ;

2° Il appartient au juge d'instruction de prendre les mesures qu'il estime justifiées ;

3° L'incendie signalé, dû à des causes fortuites, n'a pas eu les conséquences envisagées.

3898. — M. Fortin, sénateur, demande à M. le ministre de la justice s'il est exact qu'une instruction soit ouverte au parquet de la Seine, depuis novembre 1919, contre les dirigeants de la Mutuelle de France et des colonies ; qu'aucune saisie de pièces n'ait encore été faite par la justice et que, le 20 février 1919, un violent incendie ait détruit la plus grande partie de la comptabilité au siège social de Lyon. (Question du 8 décembre 1920.)

Réponse. — 1° Une information a été ouverte sur constitution de parties civiles ;

2° Il appartient au juge d'instruction de prendre les mesures qu'il estime justifiées ;

3° L'incendie signalé, dû à des causes fortuites, n'a pas eu les conséquences envisagées.

#### Annexe au procès-verbal de la séance du 24 décembre 1920.

##### SCRUTIN (N° 76)

Sur la disjonction de l'article 22 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités.

Nombre des votants..... 239  
Majorité absolue..... 120

Pour l'adoption..... 198  
Contre..... 41

Le Sénat a adopté.

##### ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François), Albert Peyronnet, Alfred Brard, Alsace (comte d'), prince d'Héniin, Andrieu, Artaud, Auber.

Babin-Chevaye, Beaumont, Bérard (Alexandre), Bérard (Victor), Berger (Pierre), Berthelot, Besnard (René), Bienvenu Martin, Billiet, Blaigian, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bony-Cisternes, Bourgeois (général), Bouveri, Brager de La Ville-Moysan, Brangier, Brindeau, Brocard, Buhan, Busnière, Busson-Billaud.

Cadillon, Cannac, Catalogne, Cazelles, Chalamet, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chastenet (Guillaume), Chautemps (Alphonse), Chauveau, Chéron (Henry), Chomet, Clémentel, Combes, Crémieux (Fernand), Cruppi Cuminal, Cuttoli.

Damecour, Daignez, Dausset, David, (Fernand), Defumade, Dellestable, Deloncle

(Charles), Delpierre, Desgranges, Donon, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Drivet, Duchéin, Dudouyt, Duplantier, Dupuy (Paul).

Elva (comte d'), Enjolras, Estournelles de Constant (d'), Etienne, Eugène Chanal, Eymery.

Félix-Martin, Fenoux, Fernand Merlin, Flaissières, Fleury (Paul), Fontanille, Fortin, Foucher, Foulhy, Fourment, François Saint-Maur.

Gallet, Garnier, Gauthier, Gauvin, Gegauff, Gentil, Gerbe, Goinot, Goy, Gras, Grosjean, Guillier, Guillois, Guilloteaux.

Henri Michel, Henry Béranger, Hervy, Héry, Hirschauer (général).

Jeanneney, Jénouvrier, Joseph Reynaud, Jossot.

La Batut (de), Laboulbène, Landemont (de), Landrodie, Lavrignais (de), Le Barillier, Lebert, Lemarié, Leneveu, Léon Perrier, Le Roux (Paul), Lévy (Raphaël-Georges), Leygue Honoré, Loubet (J.), Louis David, Louis Soulié, Lucien Cornet.

Machet, Magny, Marguerie (marquis de), Marraud, Martin (Louis), Martinet, Mascianis, Mascraud, Massé (Alfred), Maurin, Mazière, Mazurier, Menier (Gaston), Merlin (Henri), Milan, Milliard, Mullès-Lacroix, Monfeuillart, Monnier, Monsservin, Montaigne (de), Monzie (de), Morand, Morel (Jean), Mulac.

Noulens.

Oriot.

Pams (Jules), Pasquet, Paul Pelisse, Paul Strauss, Pédebidou, Penancier, Penaros (de), Perchot, Perdrix, Perreau, Peytral (Victor), Philip, Pichery, Poincaré (Raymond), Pomereu (de), Porteu, Pottevin, Poulle.

Rabier (Fernand), Ranson, Régismanset, Régnier (Marcel), René Renoult, Réveillaud (Eugène), Ribière, Richard, Riotteau, Rivet (Gustave), Roche, Rougé (de), Rouland, Roustan, Roy (Henri), Roynéau.

Sabaterie, Saint-Quentin (comte de), Sarraut (Maurice), Schrameck, Selves (de), Serre.

Taufflieb (général), Thiéry (Laurent), Tischer, Trouvé.

Vallier, Vayssière, Vieu, Vilar (Edouard), Villiers.

##### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Bachelet, Bersez, Bussy, Cauvin, Chénebenoit, Coignet, Cordelet, Debierre, Dehove, Dron, Duquaire, Ermant.

Farjon, Georges Berthoulat, Gouge (René), Gourju, Grosdidier.

Hayez, Hugues Le Roux, Humblot.

Jonnart.

Lebrun (Albert), Lederlin, Lhopiteau, Lubersac (de).

Marangot, Maurice Guesnier, Michaut, Michel (Louis).

Noël.

Pierrin, Plichon (lieutenant-colonel), Poirson, Pol-Chevalier, Potié.

Quilliard.

Ruffier.

Steeg (T.).

Thuillier-Buridard, Touron, Trystram.

##### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amic.

Blanc Bompard, Bonnelat, Bouctot, Bourgeois (Léon).

Carrère, Collin (Henri), Cosnier, Courré-gelongue.

Daudé, Delahaye (Dominique), Delahaye (Jules), Delsor, Denis (Gustave), Diébolt-Weber, Dubost (Antonin).

Eccard.

Flandin (Etienne).

Gallini, Gaudin de Villaine.

Helmer.

Jouis.

Kéranflec'h (de), Kérouartz (de).

Lamarzelle (de), Larere, Las Cases (Emmanuel de), Leglos, Le Hars, Lémery, Le Troadec.

Mauger, Méline, Mir (Eugène).

Ordinaire (Maurice).

Pères.

Quesnel.

Ratier (Antony), Reynald, Ribot, Roland (Léon).

Sauvan, Savary, Scheurer, Stuhl (colonel), Trévèneuc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain, Vinet.

Weillier (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE  
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Castillard, Charpentier.

Gérard (Albert).

Hubert (Lucien).

Mony.

Renaudat.

##### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Boudenoot, Butterlin.

Claveille.

Faisans.

Lafferre, Limouzain-Laplanche.

Marsot, Mollard.

Peschaud, Philipot, Pichon (Stephen).

Simonet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 258  
Majorité absolue..... 130

Pour l'adoption..... 216  
Contre..... 42

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Ordre du jour du lundi 27 décembre.

A dix-huit heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 11 avril 1920, tendant à introduire en Alsace et en Lorraine les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 avril 1919, concernant les dommages de guerre subis par les étrangers. (N°s 501 et 554, année 1920. — M. Eccard, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juin 1920, portant introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919 sur le droit des sinistrés débiteurs de l'Etat à invoquer la compensation. (N°s 504 et 555, année 1920. — M. Eccard, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif aux cessions de créances de dommages de guerre en Alsace et en Lorraine. (N°s 272 et 533, année 1920. — M. Eccard, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 14 novembre 1919,

relatif à la compétence des commissions de taxation fonctionnant en Alsace et en Lorraine pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires. (N<sup>os</sup> 364 et 543, année 1920. — M. Hervey, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 28 juin 1918 et fixant les prix de journée dans les établissements hospitaliers. (N<sup>os</sup> 373 et 534, année 1920. — M. Pol-Chevalier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à titulariser à la date du 27 décembre 1915 les officiers, anciens élèves de l'école spéciale militaire, tombés en captivité avant la date de titularisation de leur promotion. (N<sup>os</sup> 436 et 573, année 1920. — M. Le Barillier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation des traités d'immigration et

d'émigration, de travail, d'assurance et de prévoyance sociales conclu entre la France et l'Italie. (N<sup>os</sup> 478 et 564, année 1920. — M. d'Estournelles de Constant, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Milan et Loubet, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil. (N<sup>os</sup> 541, année 1918; 164, année 1919, et 536, année 1920. — M. Milan, rapporteur.)